



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CN.4/474
16 avril 1996

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/FRANÇAIS/
ESPAGNOL

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-huitième session
Genève, 6 mai-26 juillet 1996

DEUXIÈME RAPPORT SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS ET NATIONALITÉ
DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

Václav MIKULKA, Rapporteur spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 12	4
A. Examen antérieur du sujet	1 - 5	4
1. Examen du sujet à la quarante-septième session de la Commission	2 - 3	4
2. Vues exprimées par les États à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, lors de sa cinquantième session	4	5
3. Résolution 50/45 de l'Assemblée générale . .	5	5
B. Examen par d'autres instances des problèmes relatifs à la nationalité résultant de la succession d'États	6	5
C. Travaux restant à accomplir pour achever l'étude préliminaire	7 - 11	6
D. Principales questions de fond que la Commission doit examiner	12	8

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
II. NATIONALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES	13 - 139	8
A. Problèmes généraux	13 - 33	8
1. Protection des droits de l'homme	14 - 26	9
a) Le droit à une nationalité	17 - 23	9
b) L'obligation de prévenir l'apatridie	24 - 26	12
2. Le principe de la nationalité effective	27 - 33	13
B. Problèmes spécifiques	34 - 139	15
1. Obligation de négocier pour résoudre par voie d'accord les problèmes de nationalité résultant de la succession d'États	35 - 42	15
2. Octroi de la nationalité de l'État successeur	43 - 81	18
3. Retrait ou perte de la nationalité de l'État prédécesseur	82 - 97	39
4. Le droit d'option	98 - 124	46
5. Critères utilisés pour déterminer les catégories de personnes pertinentes aux fins de l'octroi ou du retrait de la nationalité ou de la reconnaissance du droit d'option	125 - 131	60
6. Le principe de non-discrimination	132 - 134	62
7. Conséquences du non-respect par les États des principes applicables au retrait ou à l'octroi de la nationalité	135 - 139	63
III. NATIONALITÉS DES PERSONNES MORALES	140 - 167	65
A. Portée du problème de la nationalité des personnes morales et ses particularités	140 - 158	65
1. La nationalité des personnes morales dans le domaine des conflits de lois	143 - 144	66

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
2. La nationalité des personnes morales dans les conventions internationales contenant des règles de droit international privé . . .	145	67
3. La nationalité des personnes morales dans le domaine du droit des étrangers	146 - 147	67
4. La nationalité des personnes morales dans le domaine de la protection diplomatique . . .	148 - 149	68
5. La nationalité des personnes morales dans le domaine de la responsabilité des États . . .	150	70
6. Les incidences de la succession d'États sur la nationalité des personnes morales	151 - 158	70
B. Examen par la CDI et la Sixième Commission du problème de la nationalité des personnes morales	159 - 161	73
C. Questions devant être examinées par le Groupe de travail à la quarante-huitième session de la CDI	162 - 167	74
IV. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS SUR CE SUJET	168 - 192	75
A. Séparation du sujet en deux parties	169 - 172	75
B. Non-considération du problème de la continuité de la nationalité	173 - 176	77
C. Méthode de travail de la Commission pour l'examen du sujet	177 - 185	78
1. Codification et développement progressif du droit international en la matière	177 - 180	78
2. Terminologie	181	79
3. Catégories de succession d'États	182 - 183	79
4. Portée du problème à l'examen	184 - 185	80
D. Forme que pourraient prendre les résultats des travaux sur ce sujet	186 - 192	81

I. INTRODUCTION

A. Examen antérieur du sujet

1. À sa quarante-cinquième session, en 1993, la Commission du droit international (CDI) a décidé d'inscrire à son ordre du jour le sujet intitulé "Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales". L'Assemblée générale a approuvé cette décision au paragraphe 7 de sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993 et, un an plus tard, au paragraphe 6 de sa résolution 49/51 du 9 décembre 1994, elle a encouragé la Commission à entreprendre des travaux en la matière, étant entendu que la forme définitive que prendrait le résultat de ces travaux serait décidée après qu'une étude préliminaire lui aurait été présentée. Elle a, en même temps, invité les gouvernements à présenter une documentation comprenant notamment les textes législatifs nationaux, les décisions des tribunaux nationaux et la correspondance diplomatique officielle se rapportant à la question.

1. Examen du sujet à la quarante-septième session de la Commission

2. Le premier rapport du Rapporteur spécial¹ a été examiné par la Commission à sa quarante-septième session. Le résumé de cet examen se trouve au chapitre III du Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session².

3. Suite à ce débat, la Commission a décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner de façon plus approfondie certaines questions soulevées dans le premier rapport du Rapporteur spécial. Le rapport du Groupe de travail³ a lui aussi fait l'objet d'un débat à la Commission⁴, à la suite de quoi celle-ci a décidé⁵ de réunir à nouveau le Groupe à sa session suivante afin qu'il mène à bien sa mission, consistant à "cerner les questions soulevées par le sujet et [à] les classer en fonction de leur rapport avec celui-ci, [à] conseiller la Commission sur celles qu'elle aurait avantage à étudier en premier compte tenu des préoccupations contemporaines et [à] lui présenter un calendrier pour ce faire"⁶. Cela devrait permettre à la Commission de répondre à la demande contenue au paragraphe 6 de la résolution 49/51 de l'Assemblée générale.

¹ A/CN.4/467.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 165 à 193.

³ Ibid., annexe.

⁴ Ibid., par. 194 à 228; voir aussi A/CN.4/SR.2411 et 2413.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 229.

⁶ Ibid., par. 147.

2. Vues exprimées par les États à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, lors de sa cinquantième session

4. Lorsque la Sixième Commission de l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission du droit international à la cinquantième session, 26 délégations ont fait des observations concernant le chapitre III du rapport, qui porte sur la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales⁷. Les progrès de la Commission ont d'une manière générale été bien accueillis. Il a été souligné que ses travaux sur le sujet relevaient à la fois de la codification et du développement progressif du droit international⁸. Les observations présentées sur des points précis seront présentées ci-après.

3. Résolution 50/45 de l'Assemblée générale

5. Dans sa résolution 50/45 du 11 décembre 1995, intitulée "Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-septième session", l'Assemblée générale a pris note du commencement des travaux sur la question de la succession d'États et de la nationalité des personnes physiques et morales, et invité la Commission à poursuivre ses travaux selon les modalités indiquées dans son rapport⁹. Elle a également prié le Secrétaire général d'inviter à nouveau les gouvernements à communiquer dès que possible la documentation utile, notamment les traités, les textes législatifs nationaux, les décisions des tribunaux nationaux et la correspondance diplomatique et officielle se rapportant au sujet¹⁰. La Commission a donc été invitée, en termes clairs, à terminer son étude préliminaire à sa quarante-huitième session.

B. Examen par d'autres instances des problèmes relatifs à la nationalité résultant de la succession d'États

6. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial s'était reporté aux travaux de diverses instances internationales qui s'intéressent actuellement aux problèmes relatifs à la nationalité résultant de la succession d'États¹¹. Les progrès réalisés par les organisations et organes intéressés méritent qu'on s'y arrête et pourraient être une source d'inspiration et d'encouragement pour la CDI. Ainsi, le Comité d'experts sur la nationalité créé par le Conseil de l'Europe rédige actuellement un projet de convention européenne sur la nationalité qui définit certains principes fondamentaux, tels que le droit à une

⁷ Voir les comptes-rendus analytiques des débats, A/C.6/50/SR.13, 15 et 16, 18, 20 à 24, ainsi que le "Résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pendant sa cinquantième session, établi par le Secrétariat", A/CN.4/472/Add.1, par. 1 à 29.

⁸ A/CN.4/472/Add.1, par. 1 et 3.

⁹ Résolution 50/45 de l'Assemblée générale, par. 4.

¹⁰ Ibid., par. 6.

¹¹ A/CN.4/467, par. 31.

nationalité, l'obligation d'éviter les cas d'apatridie, l'inadmissibilité de la privation arbitraire de nationalité et la non-discrimination, et contient des dispositions spéciales concernant la perte et l'acquisition de la nationalité par voie de succession d'États¹². Un autre organe encore du Conseil de l'Europe, la Commission européenne pour la démocratie par le droit, est en train de rédiger un projet de principes directeurs pour la pratique des États concernant les effets de la succession d'États sur la nationalité. Quant au problème de l'apatridie, notamment celle qui résulte de la succession d'États, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) semble s'y intéresser de plus en plus¹³.

C. Travaux restant à accomplir pour achever
l'étude préliminaire

7. Certains membres de la Commission étaient d'avis que le premier rapport du Rapporteur spécial et le compte-rendu des débats de la Commission pouvaient être considérés comme constituant une "étude préliminaire"¹⁴, mais d'autres ont estimé que la Commission devait présenter à l'Assemblée générale un certain nombre d'options et de solutions¹⁵. Les mêmes divergences d'opinion sont apparues dans les débats sur le rapport du Groupe de travail. Si la plupart des membres ont jugé les résultats obtenus supérieurs à ceux que laissaient espérer les premiers pas de l'exploration d'un domaine encore largement inconnu, on a fait remarquer que le Groupe de travail ne s'était pas encore acquitté de sa mission et qu'on ne trouvait pas dans les lignes directrices concrètes dont la Commission avait besoin pour entreprendre un travail pratique et sortir enfin du domaine de la théorie¹⁶. On a aussi reproché au Groupe de travail de ne pas avoir présenté de calendrier pour les travaux futurs de la Commission sur le sujet¹⁷.

8. Certains membres ont aussi déploré que le rapport du Groupe de travail au lieu de recenser les questions pour passer ensuite aux recommandations sur la

¹² Voir le document DIR/JUR(96)2.

¹³ On trouvera un panorama des activités récentes du HCR dans ce domaine in Carol A. Batchelor, "UNHCR and Issues Related to Nationality", Refugee Survey Quarterly, vol. 14, No 3, p. 91 à 112. Voir aussi le Rapport de la quarante-sixième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/AC.96/860, par. 20), le Rapport du Sous-Comité plénier sur la protection internationale (A/AC.96/858, par. 21 à 27) et la résolution 50/152 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, intitulée "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés".

¹⁴ Voir l'intervention de M. Pellet (A/CN.4/SR.2389).

¹⁵ Voir l'intervention de M. Tomuschat (A/CN.4/SR.2387).

¹⁶ Voir l'intervention de M. Yankov (A/CN.4/SR.2411).

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 205.

manière de les traiter, énumérait un certain nombre d'"obligations" dont les sources et le caractère auraient dû être explicitées. Ne devait-on pas craindre que parler des obligations à un stade aussi précoce, avant que d'avoir une idée claire de la pratique des États, ne crée une certaine confusion¹⁸?

9. Le rapport du Groupe de travail, comme le Rapporteur spécial l'avait déjà souligné, était de nature préliminaire. En effet, l'intention du Groupe était de terminer ses travaux au cours de la quarante-huitième session de la Commission et de proposer un calendrier de travail après avoir examiné toutes les questions posées¹⁹. Une petite "digression" sur des questions de fond avait permis d'éclairer un sujet généralement considéré comme très complexe et très délicat, ainsi que de se faire une idée plus juste des différentes manières d'aborder certains problèmes. Contrairement à ce qu'une délégation avait affirmé à la Sixième Commission, les cinq réunions du Groupe de travail et le rapport de huit pages auquel elles avaient abouti ne constituaient en aucun cas une "étude approfondie et détaillée"²⁰. En formulant des "principes" qui n'étaient en fait que des hypothèses de travail et appelaient une étude plus poussée²¹, le Groupe de travail avait défini et organisé les principales questions que la Commission devrait étudier à l'avenir. À cet égard, la partie du mandat qui concernait la nationalité des personnes physiques était accomplie.

10. Le Groupe de travail n'avait pas examiné la deuxième partie de la question, à savoir la nationalité des personnes morales, ce qu'ont déploré certains membres de la Commission²². Les raisons de cette omission sont évidentes : le premier rapport ne donnait pas assez de précisions et le Groupe de travail ne disposait que d'un temps limité. À la quarante-huitième session de la Commission, le Groupe de travail aurait donc à faire une autre "digression" et à consacrer une partie de son temps à examiner les problèmes de fond relatifs à la nationalité des personnes morales résultant de la succession d'États.

11. À la quarante-huitième session de la Commission, le Groupe de travail ne devait pas reformuler les "principes" dont il a été question mais bien étudier la meilleure façon d'aborder le sujet, les méthodes de travail les mieux adaptées et le calendrier à suivre pour atteindre l'objectif final, à savoir

¹⁸ Ibid., par. 204.

¹⁹ Ibid., par. 220.

²⁰ Une délégation a jugé qu'en créant un groupe de travail chargé d'étudier la question, la Commission s'était apparemment écartée de l'idée d'une étude préliminaire, étude demandée par l'Assemblée générale, et avait entamé la préparation d'une étude approfondie et détaillée alors que pourtant, le premier rapport du Rapporteur spécial contenait tous les éléments voulus pour mettre rapidement au point l'étude préliminaire demandée (A/CN.4/472/Add.1, par. 4).

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 226.

²² Voir les interventions de M. Pellet et de M. Vargas Carreño (A/CN.4/SR.2411).

proposer un cadre juridique équilibré permettant de régler de façon juste et équitable les problèmes de nationalité résultant de la succession d'États. D'une manière générale, la Commission a pensé que le Groupe de travail devait achever ses travaux à la quarante-huitième session.

D. Principales questions de fond que la Commission doit examiner

12. Un certain nombre de questions de fond se sont cristallisées lors de l'examen du premier rapport, au Groupe de travail et à la Sixième Commission. La plupart de ces questions apparaissaient déjà dans le premier rapport, mais les débats ont permis de mieux les définir, de déterminer lesquelles étaient les plus urgentes et de cerner les difficultés auxquelles la Commission devrait s'attendre lorsqu'elle examinerait le sujet du point de vue de la codification et du développement progressif du droit. Compte tenu de la dualité du sujet, ces questions de fond peuvent être réparties en deux principaux groupes, à savoir celles qui concernent la nationalité des personnes physiques et celles qui concernent la nationalité des personnes morales. Le présent rapport est organisé en fonction de ces catégories²³.

II. NATIONALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES

A. Problèmes généraux

13. L'argument du Rapporteur spécial selon lequel, bien que la nationalité fût essentiellement régie par le droit interne, le droit international imposait certaines restrictions à la liberté d'action des États²⁴, a été largement appuyé par la Commission. Il y a eu accord général sur le fait que c'était précisément ce rôle, bien que limité, du droit international dans le contexte spécifique de la succession d'États qui devait constituer l'axe principal des travaux de la Commission²⁵.

²³ En conclusion de l'examen de la question à la quarante-septième session de la Commission, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il comptait diviser son deuxième rapport en trois sections, la première portant sur les problèmes examinés par le Groupe de travail, notamment la nationalité des personnes physiques, la deuxième traitant de la question des personnes morales et la troisième concernant les travaux futurs, et notamment le type de document qui pourrait être élaboré à l'issue des travaux. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 228.

²⁴ Voir A/CN.4/467, par. 57 à 66 et 85 à 89. Voir aussi Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 157 à 160.

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 183.

1. Protection des droits de l'homme

14. Certains membres de la Commission ont souligné que c'était en particulier le développement du droit relatif aux droits de l'homme qui imposait de nouvelles limites au pouvoir discrétionnaire des États en matière de nationalité²⁶. Comme le Rapporteur spécial l'avait néanmoins fait observer, il n'était pas toujours possible d'appliquer automatiquement à des situations de changement collectif de nationalité tous les principes énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme pour régler des cas individuels²⁷. On a, d'autre part, fait remarquer qu'il ne fallait pas exagérer le rôle joué par le droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme, en ce sens que tant la doctrine que la jurisprudence avaient reconnu le caractère exclusif de la compétence de l'État pour ce qui est de déterminer qui étaient ses nationaux²⁸.

15. Au cours du débat à la Sixième Commission, l'avis général était aussi que la nationalité relevait essentiellement du droit interne, mais que le droit international imposait certaines restrictions à la liberté d'action des États et avait donc un rôle à jouer en la matière. L'attention a donc été particulièrement appelée sur l'aspect du sujet ayant trait aux droits de l'homme. Il a été souligné avec force que les travaux de la Commission sur le sujet devaient viser à protéger les personnes contre tout effet préjudiciable que la succession d'États pouvait avoir dans le domaine de la nationalité, en particulier contre l'apatridie²⁹.

16. Il ressort des débats qui ont eu lieu tant à la CDI qu'à la Sixième Commission que, de l'avis général, ni l'État prédécesseur ni l'État successeur, selon le cas, ne peut justifier le non-respect des obligations que lui impose le droit international au motif que la nationalité est avant tout une question de droit interne. La Commission pourrait envisager de formuler un principe général à cet effet dans ses travaux futurs.

a) Le droit à une nationalité

17. Les remarques que faisait le Rapporteur spécial dans son premier rapport concernant le droit de l'individu à une nationalité³⁰ ont suscité un débat au sein de la Commission. Plusieurs membres ont considéré le droit à une nationalité comme un élément central des travaux. On a particulièrement mis

²⁶ Voir les déclarations de M. Crawford et de M. Fomba (A/CN.4/SR.2388), de M. Al-Baharna (A/CN.4/SR.2389), de M. Kabatsi, de M. Yamada et de M. Kusuma-Atmanja (A/CN.4/SR.2390).

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 193.

²⁸ Ibid., par. 184.

²⁹ A/CN.4/472/Add.1, par. 5 et 6.

³⁰ A/CN.4/467, par. 87.

l'accent sur l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout en faisant remarquer la réticence du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à reconnaître ce droit sur un plan général³¹. Pour ce qui est des conclusions que la Commission devrait tirer de l'existence d'un droit à une nationalité dans le contexte de la succession d'États, on a notamment fait observer que ce droit impliquait une obligation corrélative des États de négocier pour que les personnes affectées puissent acquérir une nationalité, obligation que la Commission devrait mettre en relief³².

18. Le Groupe de travail est parti du principe que dans les situations issues de la succession d'États, toute personne dont la nationalité pouvait être affectée par ce changement de statut international du territoire avait droit à une nationalité et que les États avaient l'obligation de prévenir l'apatridie³³. On a fait observer par la suite au sein de la Commission que le principe du droit de l'individu à une nationalité finirait certainement par être incorporé dans bon nombre de législations nationales³⁴.

19. C'est sous l'angle du droit à une nationalité qu'il faut aborder le sujet, qui, comme l'a souligné la Sixième Commission, doit avoir pour objet de protéger la personne de tous effets préjudiciables découlant de la succession d'États³⁵. Le principe du droit à une nationalité et son utilité dans les cas de succession d'États ont été généralement acceptés, mais il serait téméraire d'en tirer des conclusions de fond, vu que le débat en est encore à un stade très préliminaire. Il serait plus téméraire encore de présumer qu'il existe un consensus sur la question de savoir si ce principe ou certains de ses éléments appartiennent au domaine de la lex lata³⁶. Il serait néanmoins difficile de contester l'opinion selon laquelle le droit à une nationalité consacré à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme "doit être considéré comme donnant au moins une indication d'ordre moral" pour la législation relative à la

³¹ Voir les interventions de M. Tomuschat (A/CN.4/SR.2387) et de M. Al-Baharna (A/CN.4/SR.2389).

³² Voir l'intervention de M. Bowett (A/CN.4/SR.2387).

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), annexe, par. 4.

³⁴ Voir l'intervention de M. Lukashuk (A/CN.4/SR.2411).

³⁵ A/CN.4/472/Add.2, par. 6.

³⁶ Au cours du débat de la Commission sur cette question, on a fait remarquer en outre que le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissait à tout enfant le droit d'acquérir une nationalité, ce qui pose la question de savoir si une distinction n'est pas faite entre les droits des adultes et ceux des enfants dans ce domaine. Voir l'intervention de M. Tomuschat (A/CN.4/SR.2387).

nationalité lorsque de nouveaux États sont créés ou que d'anciens États retrouvent leur souveraineté³⁷.

20. Le Rapporteur spécial ne se propose pas d'engager la Commission, à ce stade, dans une étude approfondie de ce problème. Comme pour n'importe quel autre aspect de la question de la nationalité des personnes physiques, la première tâche de la Commission est certainement de déterminer si l'application du principe du droit à une nationalité dans le contexte de la succession d'États présente des particularités. Mais lorsque la Commission commencera – étape suivante de ses travaux sur le sujet – à analyser ces particularités, elle devra établir s'il existe un droit général à une nationalité. Ce n'est en effet qu'après avoir explicité les règles de droit en vigueur et indiqué à quel égard ce droit lui semble insuffisant que la Commission pourra préparer la voie à un développement progressif compatible avec des perspectives réalistes³⁸. C'est à juste titre que la Sixième Commission a fait observer que la CDI devait faire nettement la distinction entre la lex lata et la lex ferenda³⁹.

21. Dans le contexte de la succession d'États, la question du droit à une nationalité est d'une portée limitée et "gérable", qui est clairement définie ratione personae⁴⁰ aussi bien que ratione temporis⁴¹; il en va de même de l'obligation de ne pas créer l'apatridie.

22. Le droit à une nationalité, en tant que droit de l'homme, peut être conçu comme le droit d'une personne par rapport à un État donné, découlant, dans certaines conditions, du droit international. C'est le droit d'obtenir la nationalité de l'État successeur ou de ne pas être privé de la nationalité de l'État prédécesseur, selon le cas. Par contre, l'obligation de l'État de prévenir l'apatridie est une obligation erga omnes d'État à État, conçue soit comme un corollaire du droit à une nationalité dont on vient de parler soit comme une obligation autonome n'existant que dans les relations entre États et n'ayant pas de conséquences juridiques directes dans les relations entre État et personne. Par conséquent, si, d'une part, l'existence d'une règle positive établissant le droit à une nationalité en cas de succession d'États suppose l'existence d'une règle positive interdisant, au moins dans la même mesure, la création de l'apatridie, d'autre part, l'existence d'une règle positive interdisant, dans les conditions propres à la succession d'États, la création de

³⁷ Asbjorn Eide, "Citizenship and International Law: the Challenge of Ethno-nationalism", in Citizenship and Language Laws in the Newly Independent States of Europe, Séminaire tenu à Copenhague les 9 et 10 janvier 1993, p. 9.

³⁸ Voir les opinions exprimées à la Commission au cours du débat sur le rapport du Groupe de travail, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 204.

³⁹ A/CN.4/472/Add.1, par. 3.

⁴⁰ A/CN.4/467, par. 97 à 102.

⁴¹ Ibid., par. 111.

l'apatridie ne suppose pas nécessairement l'existence d'un droit à une nationalité en tant que droit d'une personne par rapport à l'État concerné.

23. Ces questions, toutefois, relèvent déjà de l'étude du fond du sujet et il convient d'en remettre l'examen à un stade ultérieur des travaux de la Commission.

b) L'obligation de prévenir l'apatridie

24. La gravité du problème de l'apatridie dans les situations de succession d'États a été généralement reconnue par la Commission⁴². La solution de ce problème devrait donc avoir priorité sur la considération d'autres problèmes de conflits de nationalités⁴³. Par conséquent, l'obligation de prévenir l'apatridie ainsi que le droit à une nationalité ont été acceptés par le Groupe de travail comme principes de base pour la formulation de lignes directrices devant être prises en compte par les États concernés lors de leurs négociations en vue de régler les questions de nationalité par accord mutuel⁴⁴.

25. À ce propos, au cours de l'examen du rapport du Groupe de travail par la Commission, il a été déclaré que si le principe fondamental selon lequel les États, y compris les États nouveaux, étaient dans l'obligation d'éviter l'apatridie en cas de succession d'États n'était pas pour le moment une règle de droit international, la Commission devait se donner pour but de faire en sorte qu'il le devienne⁴⁵.

26. La plupart des membres de la Sixième Commission ont été d'avis que l'apatridie était un problème grave, qui méritait de retenir en priorité l'attention de la Commission⁴⁶, alors qu'ils ont été moins nombreux à considérer que la prévention ou la réduction du nombre de cas de double nationalité posait un réel problème⁴⁷. Aucune délégation n'a contesté le principe posé par le

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 189.

⁴³ Le Rapporteur spécial a appelé l'attention, dans son premier rapport sur les conflits de nationalités, tant positifs (double ou multiple nationalité) que négatifs (apatridie) auxquels peut donner lieu la succession d'États (A/CN.4/467, par. 106). Voir aussi Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 206.

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), annexe, par. 4.

⁴⁵ Voir l'intervention de M. Crawford (A/CN.4/SR.2413).

⁴⁶ A/CN.4/472/Add.1, par. 6.

⁴⁷ Voir les déclarations du Maroc (A/C.6/50/SR.20, par. 63), du Brésil (A/C.6/50/SR.21, par. 79), de la Chine (A/C.6/50/SR.22, par. 28), de l'Autriche (A/C.6/50/SR.23, par. 32) et de la Guinée (A/C.6/50/SR.24, par. 79).

Groupe de travail concernant l'obligation d'éviter que la succession d'États n'entraîne l'apatridie.

2. Le principe de la nationalité effective

27. Alors que les règles du droit international concernant la protection des droits de l'homme dans le contexte de la succession d'États ont essentiellement pour fonction de prévenir les effets préjudiciables du retrait injustifié, par l'État prédécesseur, de sa nationalité à certaines catégories de personnes, ou le refus injustifié de l'État successeur d'accorder sa nationalité à certaines personnes, le principe de la nationalité effective a pour fonction d'empêcher l'État d'exercer abusivement son pouvoir discrétionnaire d'accorder sa nationalité en privant cette nationalité de ses effets vis-à-vis d'États tiers⁴⁸.

28. Selon un point de vue exprimé au cours du débat de la Commission sur cette question, hors du cadre de la protection diplomatique, le principe de la nationalité effective perdait sa pertinence et sa portée⁴⁹. Que l'on songe à cet égard à la sentence arbitrale rendue dans l'affaire Flegenheimer⁵⁰ et à l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Micheletti⁵¹. Cependant, plusieurs autres membres ont fait ressortir l'importance du principe de la nationalité effective et, en particulier, de la notion de lien authentique, que la Commission, à leur avis, devait aider à mieux cerner que ne l'avait fait la Cour internationale de Justice dans l'affaire Nottebohm⁵². Ils ont proposé d'étudier les critères relatifs à l'établissement d'un lien authentique pour chaque catégorie de succession d'États. Les liens d'ordre affectif entre une personne et un État donné constituaient, dans cette optique, un élément qui ne devait pas être négligé⁵³.

⁴⁸ Pour un examen du principe de la nationalité effective, voir le premier rapport du Rapporteur spécial, A/CN.4/467, par. 76 à 84.

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 187.

⁵⁰ Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XIV, p. 327 à 390.

⁵¹ European Court Reports, Case C-369/90, M.V. Micheletti et al. c. Delegación del Gobierno en Cantabria.

⁵² C.I.J. Recueil 1955, p. 23.

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 186.

29. Des membres de la Sixième Commission ont fait valoir qu'il importait de déterminer si l'application de la notion de lien authentique présentait certains aspects spécifiques dans le contexte de la succession d'États⁵⁴.

30. Cette notion apparaît aussi derrière la préoccupation exprimée par un représentant concernant l'adoption, par les États successeurs, de lois sur la nationalité par lesquelles ils attribuent artificiellement leur nationalité à des ressortissants d'un autre État indépendant, loi susceptible d'une utilisation abusive en vue de l'absorption partielle ou complète de la population de cet autre État⁵⁵. Toutefois, comme le fait observer un auteur, "le principal problème que pose aujourd'hui la dissolution de [l'ancienne Yougoslavie] n'est pas que les États successeurs ont rivalisé pour conférer leur nationalité à des personnes résidant hors de leurs frontières. Le problème est au contraire que certains d'entre eux ont tenté, à l'aide de divers moyens légaux, d'exclure de leur nationalité des personnes qui résidaient sur leur territoire depuis très longtemps"⁵⁶. Cette observation s'applique aussi en fait à des cas de succession d'États autres que celui de l'ex-Yougoslavie.

31. Il a été dit aussi à la Sixième Commission que la Commission du droit international devrait étudier la relation entre l'exigence d'un lien authentique et le principe de non-discrimination⁵⁷.

32. Il a été souligné en outre à la Sixième Commission que, dans les cas de dissolution, il faudrait prendre en considération le principe du lien authentique pour l'exercice du droit d'option entre les nationalités des différents États successeurs⁵⁸.

33. Tant à la CDI qu'à la Sixième Commission, les débats ont abouti à la conclusion que, même si le principe de la nationalité effective s'applique avant tout dans le contexte du droit relatif à la protection diplomatique, la notion qui le sous-tend a également un rôle à jouer dans la détermination des principes applicables au retrait ou à l'octroi de la nationalité à l'occasion d'une succession d'États. Non seulement la reconnaissance d'un droit à la nationalité ne fait pas disparaître la nécessaire existence préalable d'un lien authentique

⁵⁴ A/CN.4/472/Add.1, par. 8. Certains auteurs ont soutenu qu'"un État successeur sur le territoire duquel une personne réside de façon habituelle ou permanente, selon la classification adoptée, aurait probablement bien moins de difficultés à [répondre au critère du lien authentique]." Voir Jelena Pejic, "Citizenship and Statelessness in the Former Yugoslavia: The Legal Framework", Conference on Citizenship and Nationality in the New Europe, Londres, 9-10 juin 1995, p. 3.

⁵⁵ Ibid., par. 10.

⁵⁶ Jelena Pejic, op. cit., p. 3 et 4.

⁵⁷ A/CN.4/472/Add.1, par. 8.

⁵⁸ Ibid., par. 23.

entre la personne et l'État de sa nationalité⁵⁹, mais, qui plus est, le concept du droit de l'individu à une nationalité pourrait être mieux cerné dans le cadre de la succession d'États grâce à l'étude de l'effet de l'application du critère du lien authentique.

B. Problèmes spécifiques

34. Comme l'indiquait le Rapporteur spécial en présentant le rapport du Groupe de travail à la Commission, les "principes" énoncés dans ce document n'avaient pas un caractère définitif mais étaient plutôt des hypothèses de travail, à vérifier, préciser ou modifier plus tard, après analyse de la pratique et de la doctrine. Le Groupe de travail avait adopté cette méthode afin de disposer, en un premier temps, d'un cadre conceptuel très général. Celui-ci semble avoir été bien accueilli par la majorité des membres de la Commission, qui ont estimé qu'il serait utile aux débats que l'on consacrerait plus tard aux résultats attendus, aux méthodes de travail et au calendrier⁶⁰.

1. Obligation de négocier pour résoudre par voie d'accord les problèmes de nationalité résultant de la succession d'États

35. Dans son rapport préliminaire, le Groupe de travail est d'avis que les États concernés devraient avoir, avant tout, l'obligation de se consulter en vue de déterminer si la succession d'États aurait des conséquences fâcheuses sur le plan de la nationalité. Dans l'affirmative, les États devraient être tenus de négocier en vue de résoudre ces problèmes par voie d'accord⁶¹. Cette "obligation" fait sans doute partie de celles pour lesquelles certains membres estimaient que le Groupe de travail aurait dû expliciter davantage les sources et règles de droit sous-jacentes, qui auraient pu ainsi être analysées sur des bases réelles⁶². Il a été souligné que cette obligation était le corollaire du droit de chaque personne à une nationalité⁶³ ou de l'obligation pour chaque État de prévenir l'apatridie⁶⁴. On a d'autre part relevé que cette obligation pouvait découler du principe général énoncé dans la Convention de Vienne sur la

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 186.

⁶⁰ Les membres qui ont émis des critiques – estimant que si le rapport du Groupe de travail offrait assurément un bon point de départ pour les travaux futurs sur le sujet, le Groupe de travail aurait dû analyser le droit international pertinent et la pratique des États en la matière avant de formuler des recommandations – n'ont donc pas compris l'objectif poursuivi par le Groupe de travail en adoptant cette méthode (A/CN.4/472/Add.1, par. 4).

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), annexe, par. 5 à 7.

⁶² Ibid., par. 204.

⁶³ Ibid., par. 190, 193 et 194.

⁶⁴ Ibid., par. 194.

succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (1983), selon lequel le règlement de certaines questions de succession peut se faire par accord entre États concernés⁶⁵.

36. Au cours des délibérations de la Sixième Commission, on s'est notamment félicité que le Groupe de travail ait estimé que les États devaient être tenus de négocier en vue de prévenir l'apatridie⁶⁶.

37. On s'est toutefois demandé si la simple obligation de négocier suffirait à garantir le règlement effectif des problèmes pertinents. On a fait observer à cet égard que l'obligation de négocier n'impliquait ni l'obligation juridique de parvenir à un accord, ni celle de poursuivre de longues négociations s'il apparaissait clairement qu'elles seraient vaines⁶⁷.

38. Toutefois, le problème fondamental semble être celui de la source de l'obligation en question et sa nature juridique. Ainsi, de l'avis de certaines délégations, pour souhaitable que puisse être l'obligation envisagée, il ne semblait pas qu'elle incombe à l'État successeur en vertu du droit international contemporain, ni qu'elle puisse découler du devoir général de négocier pour régler les différends⁶⁸.

39. Si la Commission arrive à la conclusion que, dans les situations de succession d'États, le droit à une nationalité, ou du moins à certains de ses éléments, relève de la lex lata, elle devra se demander si l'obligation de négocier en question peut effectivement être considérée comme un corollaire de ce droit, et si elle peut découler des principes généraux applicables à la succession d'États. Enfin, si la Commission juge que cette obligation n'existe pas encore en droit positif, elle pourra envisager d'instituer une telle obligation pour les États concernés, ou d'en développer le principe dans le cadre du droit international.

40. Le Groupe de travail ne s'est pas limité à mettre en exergue l'obligation des États concernés de négocier, il a également formulé un certain nombre de principes à retenir comme lignes directrices pour les négociations entre les États concernés. Ces principes portent sur les questions du retrait et de l'octroi de la nationalité, du droit d'option et des critères applicables au retrait et à l'octroi de la nationalité dans divers types de succession d'États, et ne doivent pas être interprétés en dehors du contexte spécifique de la succession d'États. Bien que tous ces principes ne relèvent pas nécessairement de la lex lata, ils ne doivent pas tous être considérés comme des principes à

⁶⁵ Ibid., par. 193. Pour le texte de la Convention, voir Annuaire juridique, 1983, Organisation des Nations Unies, p. 162.

⁶⁶ A/CN.4/472/Add.1, par. 16.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Ibid.

caractère purement supplétif auxquels les États concernés seraient libres de déroger par accord mutuel⁶⁹.

41. Il n'est pas sans intérêt de noter que la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Conseil de l'Europe) a également opté pour l'élaboration de principes directeurs qui, contrairement aux principes envisagés par le Groupe de travail, doivent être directement appliqués par tous les États concernés lorsqu'ils légifèrent en matière de nationalité.

42. Les membres de la Commission ont d'une manière générale approuvé la proposition du Groupe de travail selon laquelle l'obligation d'entreprendre des négociations qui incombe aux États concernés doit valoir également pour des questions telles que la double nationalité, la séparation des familles, les obligations militaires, les pensions et autres prestations sociales et le droit de résidence. Des exemples concrets d'accords qui ont permis dans le passé de résoudre des problèmes de succession d'États de ce type ont été cités⁷⁰. La pratique récente offrait aussi des exemples intéressants⁷¹. Toutefois, selon un autre point de vue, ces questions n'avaient aucune influence directe sur les dispositions juridiques concernant la nationalité et ne devaient donc pas figurer parmi celles que les États étaient censés négocier entre eux⁷².

⁶⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 221. À titre d'exemple, le Rapporteur spécial a cité l'obligation de prévenir l'apatridie, et, traduisant le sentiment du Groupe de travail, a déclaré qu'il était inacceptable d'imposer aux États l'obligation de négocier tout en leur permettant de laisser des millions d'apatrides à l'issue de ces négociations (ibid.).

⁷⁰ Voir l'intervention de M. Kusuma-Atmadja (A/CN.4/SR.2411).

⁷¹ Par exemple, la République tchèque et la Slovaquie ont conclu plusieurs accords pour résoudre ces questions, tels que le Traité visant à permettre provisoirement aux personnes physiques et morales d'exercer des activités à but lucratif sur le territoire de l'autre République, le Traité relatif à l'emploi mutuel des nationaux, le Traité relatif au transfert des droits et obligations des personnes travaillant dans des organismes et institutions de la République fédérale tchèque et slovaque, le Traité relatif au transfert des droits et obligations des policiers en service dans la République fédérale et des membres des forces armées du Ministère de l'intérieur, le Traité relatif à la sécurité sociale et les dispositions administratives y afférentes, le Traité relatif aux services de santé publique, le Traité relatif aux documents personnels, aux documents de voyage, aux permis de conduire et à l'immatriculation des automobiles, le Traité relatif à la reconnaissance des diplômes scolaires et universitaires, l'Accord sur la protection des investissements, ainsi que diverses autres ententes portant sur des questions financières ou fiscales, l'entraide judiciaire, la coopération dans le domaine de l'administration, etc.

⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 208.

2. Octroi de la nationalité de l'État successeur

43. Ayant à l'esprit, entre autres dispositions, l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 8 et 9 de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, le Rapporteur spécial a invité la Commission à chercher si l'on pouvait déduire des principes énoncés dans les instruments pertinents une obligation pour l'État successeur de conférer sa nationalité aux habitants des territoires perdus par l'État prédécesseur⁷³.

44. Le Groupe de travail a abouti à plusieurs conclusions préliminaires sur ce point, qui varient selon le type de succession. Ainsi, en cas de sécession et de transfert d'une partie de territoire, il a estimé que l'obligation de l'État successeur d'accorder sa nationalité à certaines catégories de personnes devrait correspondre au droit de l'État prédécesseur de retirer sa nationalité à ces mêmes personnes⁷⁴. En cas d'unification, y compris l'absorption, où la perte de la nationalité de l'État prédécesseur était une conséquence inéluctable de la disparition de cet État, le Groupe de travail a conclu à titre préliminaire que l'État successeur devrait être tenu d'accorder sa nationalité aux anciens nationaux d'un État prédécesseur résidant dans l'État successeur, ainsi qu'à ceux résidant dans un État tiers sauf si ceux-ci avaient aussi la nationalité d'un État tiers⁷⁵. En cas de dissolution, où la perte de la nationalité de l'État prédécesseur était aussi une conséquence automatique de la disparition de celui-ci, les conclusions préliminaires du Groupe de travail ont été beaucoup plus variées : les catégories de personnes auxquelles l'État successeur devrait être tenu d'accorder sa nationalité ont été établies en tenant compte de plusieurs éléments, y compris la question de la délimitation des compétences entre les États successeurs⁷⁶.

45. Les raisons juridiques sur lesquelles le Groupe de travail a fondé ses conclusions diffèrent non seulement dans chaque cas de succession mais également dans chaque catégorie de personnes. En outre, il convient de concilier l'obligation qui incombe aux États successeurs d'accorder leur nationalité à certaines catégories de personnes avec la nécessité de délimiter leurs compétences en la matière. On sait que des cas d'apatridie ou de nationalité double, voire multiple se présenteront vraisemblablement. Bien que les fondements juridiques sur lesquels repose l'obligation de l'État successeur d'octroyer sa nationalité relèvent sans doute de la protection des droits de l'homme, les règles relatives à la délimitation des compétences entre les divers États successeurs sont assez différentes. Il s'agit d'un domaine encore vierge que la Commission devrait examiner au cours des travaux qu'elle consacrera au sujet.

⁷³ Ibid., par. 160.

⁷⁴ Ibid., annexe, par. 13.

⁷⁵ Ibid., annexe, par. 17.

⁷⁶ Ibid., annexe, par. 19 et 20.

46. Quelques représentants à la Sixième Commission ont souscrit explicitement ou implicitement au postulat de base selon lequel l'État successeur est tenu d'accorder sa nationalité au secteur fondamental de sa population⁷⁷. Cette obligation serait une conséquence logique du fait que toute entité prétendant à la qualité d'État doit avoir une population⁷⁸.

47. Il n'a pas été facile pour le Rapporteur spécial de tirer des conclusions plus précises des observations préliminaires que les délégations ont formulées devant la Sixième Commission. La remarque selon laquelle le transfert de souveraineté à l'État successeur entraîne automatiquement un changement collectif de nationalité pour les personnes résidant sur le territoire de ce pays et possédant la nationalité de l'État prédécesseur porterait sur la question des instruments législatifs utilisés par l'État concerné⁷⁹. L'idée que la nationalité ne pourrait changer ainsi automatiquement sans une législation appropriée est conforme à la thèse du Rapporteur spécial concernant le caractère exclusivement interne des textes régissant la nationalité⁸⁰. Cependant, les délégations n'ont pas clairement affirmé que l'État successeur était tenu d'accorder sa nationalité en vertu du droit international du fait de la succession.

48. Selon un représentant, il serait souhaitable que l'État successeur, pour prévenir l'apatridie, accorde sa nationalité aux résidents permanents de ce qui est devenu le territoire de l'État successeur qui, à la date de la succession, étaient apatrides ou l'étaient devenus, ainsi qu'aux personnes nées sur son territoire qui résidaient en dehors dudit territoire et qui à la date de la succession, étaient apatrides ou l'étaient devenues⁸¹. Cependant, un autre représentant s'est demandé pourquoi une personne qui avait été apatride sous le régime de l'État prédécesseur et qui résidait sur le territoire de l'État successeur devait acquérir la nationalité de ce dernier par le simple jeu de la succession d'États⁸².

49. L'État successeur a assurément le pouvoir discrétionnaire d'accorder sa nationalité auxdits apatrides. Cependant, le problème serait qualitativement différent si l'on disait que l'État en cause a l'obligation de le faire.

⁷⁷ A/CN.4/472/Add.1, par. 17.

⁷⁸ Voir la déclaration de la délégation autrichienne (A/C.6/50/SR.23, par. 31).

⁷⁹ Voir la déclaration de la délégation grecque (A/C.6/50/SR.22, par. 60 et 61.

⁸⁰ Voir les déclarations des délégations autrichienne (A/C.6/50/SR.23, par. 31) et finlandaise (A/C.6/50/SR.24, par. 64).

⁸¹ A/CN.4/472/Add.1, par. 18.

⁸² Ibid.

50. Dans la pratique des États, le passé lointain ou récent offre un certain nombre d'exemples de "naturalisation collective" que la Commission devrait analyser dans le cours de ses travaux sur le sujet.

51. L'article VIII du Tratado de Paz, Amistad, Límites y Arreglo Definitivo que le Mexique et les États-Unis d'Amérique ont signé le 2 février 1848 reconnaît le droit d'option aux ressortissants mexicains installés dans des territoires qui appartenaient auparavant au Mexique et qui ont été transférés aux États-Unis, ainsi que le droit pour eux de s'établir au Mexique. Cependant, cet article dispose que :

"[...] les personnes demeurant dans lesdits territoires qui, à l'expiration du délai, n'auront pas notifié leur intention de conserver la nationalité mexicaine seront considérées comme ayant choisi d'être des citoyens des États-Unis⁸³."

52. L'acquisition de la nationalité italienne à la suite de la cession par l'Autriche de la Vénétie et de Mantou au Royaume d'Italie était expliquée en ces termes dans une circulaire adressée par le Ministre des affaires étrangères aux consuls italiens à l'étranger :

"Les citoyens des provinces que l'Autriche a cédées par le Traité du 3 octobre [1866] cessent pleno jure d'être des citoyens autrichiens pour devenir des citoyens italiens. En conséquence, les consuls du Royaume sont chargés de leur remettre les documents faisant état de leur nouvelle nationalité...⁸⁴."

⁸³ Voir les documents présentés par le Mexique.

⁸⁴ Textes relatifs à la succession des États en ce qui concerne les questions autres que les entités, Série législative des Nations Unies, ST/LEG/SER.B/17 (New York, 1978, publication des Nations Unies, numéro de vente : F/F.77/V.9), p. 7. La question s'étant posée de savoir si l'article XIV du Traité de paix avec l'Autriche en date du 3 octobre 1866, qui régissait la nationalité des habitants des provinces cédées à l'Italie, s'appliquait non seulement aux personnes originaires de ces provinces, comme expressément prévu, mais également à celles dont seule la famille en était originaire, le Ministre des affaires étrangères a déclaré dans une dépêche adressée au Consul général d'Italie à Trieste qu'à son avis le point de vue restrictif adopté par l'Autriche n'était pas dénué de fondement, et a ajouté :

"En cas de cession de territoire entre deux États, en règle générale, un des États ne remet à l'autre que ce qui se trouve sur la portion de territoire à laquelle il renonce et le nouvel ayant droit ne peut prétendre à ce qui ne relève pas dudit territoire.

En conséquence, le simple fait de donner aux personnes originaires du territoire cédé qui vivent hors dudit territoire le droit de conserver la nationalité de leur pays d'origine constitue en lui-même effectivement une concession." (Ibid., p. 8.)

53. L'article V du Traité relatif à la délimitation de la frontière entre le Mexique et le Guatemala signé le 27 septembre 1882 a défini un droit d'option similaire pour "les ressortissants de l'une des parties contractantes qui, en vertu des dispositions du présent traité, résideront désormais sur le territoire de l'autre partie" tout en déclarant :

"[...] les personnes demeurant dans [ce territoire] qui, à l'expiration de ce délai [d'un an] n'auront pas notifié leur intention de conserver leur nationalité initiale seront considérées comme ressortissantes de l'autre Partie contractante⁸⁵."

54. Quand en 1914 Chypre est devenue une colonie britannique aux termes du décret d'annexion du 5 novembre 1914, tous les sujets de l'Empire ottoman qui résidaient normalement à Chypre à cette date sont devenus sujets britanniques. En vertu d'autres décrets du Gouverneur, les sujets de l'Empire ottoman d'origine chypriote qui, à la date de l'annexion, étaient temporairement absents de Chypre ont également acquis la nationalité britannique⁸⁶.

55. Le Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne signé à Versailles le 28 juin 1919 contient toute une série de dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité de l'État successeur et à la perte concomitante de la nationalité allemande consécutive à la cession aux États voisins de nombreux territoires allemands. C'est ainsi que l'Allemagne ayant renoncé en faveur de la Belgique à ses droits et titres sur Moresnet, Eupen et Malmédy, l'article 36 du Traité prévoit que :

"Dès que le transfert de la souveraineté sur les territoires ci-dessus visés sera définitif, la nationalité belge sera définitivement acquise de plein droit et à l'exclusion de la nationalité allemande par les ressortissants allemands établis sur ces territoires.

Toutefois, les ressortissants allemands qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1^{er} août 1914 ne pourront acquérir la nationalité belge qu'avec une autorisation du Gouvernement belge⁸⁷."

56. En ce qui concerne la restitution de l'Alsace-Lorraine à la France, le paragraphe 1 de l'annexe relative à l'article 54 du Traité de Versailles contient les dispositions suivantes :

"À dater du 11 novembre 1918, sont réintégrés de plein droit dans la nationalité française :

1) Les personnes qui ont perdu la nationalité française par application du Traité franco-allemand du 10 mai 1871, et n'ont pas acquis depuis lors une nationalité autre que la nationalité allemande;

⁸⁵ Voir les documents présentés par le Mexique.

⁸⁶ Voir les documents présentés par Chypre.

⁸⁷ Documents relatifs à la succession des États, op. cit.

2) Les descendants légitimes ou naturels des personnes visées au paragraphe précédent, à l'exception de ceux ayant parmi leurs ascendants en ligne paternelle un Allemand immigré en Alsace-Lorraine postérieurement au 15 juillet 1870;

3) Tout individu né en Alsace-Lorraine de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue⁸⁸."

57. Pour ce qui est de la reconnaissance de l'indépendance de l'État tchécoslovaque, l'article 84 du Traité de Versailles dispose ce qui suit :

"La nationalité tchécoslovaque sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande, aux ressortissants allemands établis sur l'un quelconque des territoires reconnus comme faisant partie de l'État tchécoslovaque⁸⁹."

58. À propos de la reconnaissance de l'indépendance de la Pologne et de la cession de certains territoires allemands à ce pays, l'article 91 du Traité de Versailles contient des dispositions semblables :

"La nationalité polonaise sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité allemande, aux ressortissants allemands domiciliés sur les territoires reconnus comme faisant définitivement partie de la Pologne.

Toutefois, les ressortissants allemands ou leurs descendants qui auraient établi leur domicile sur ces territoires postérieurement au 1er janvier 1908 ne pourront acquérir la nationalité polonaise qu'avec une autorisation spéciale de l'État polonais. [...] ⁹⁰"

⁸⁸ Ibid., p. 26 et 27. Le paragraphe 2 de l'annexe énumérait les autres catégories de personnes admises à réclamer la nationalité française selon une procédure arrêtée par le Gouvernement français, qui se réservait cependant le droit de rejeter certaines demandes, sauf si elles étaient présentées par le conjoint d'une personne réintégrée dans la nationalité française conformément aux dispositions du Traité. Les Allemands nés ou domiciliés en Alsace-Lorraine, même s'ils avaient l'indigénat alsacien-lorrain, n'acquerraient pas la nationalité française par l'effet du retour de l'Alsace-Lorraine à la France. Selon le paragraphe 3 de l'annexe, ils ne pouvaient obtenir cette nationalité que par voie de naturalisation, à condition d'être domiciliés en Alsace-Lorraine depuis une date antérieure au 3 août 1914, et de justifier d'une résidence non interrompue sur le territoire réintégré pendant trois années à compter du 11 novembre 1918 (p. 27).

⁸⁹ Ibid., p. 28.

⁹⁰ Ibid., p. 30.

59. L'article 112 du Traité de Versailles, relatif aux questions de nationalité suscitées par la restitution du Slesvig au Danemark, est lui aussi rédigé dans des termes semblables⁹¹.

60. Enfin, en ce qui concerne la création de la Ville libre de Dantzig, qui constituait un changement territorial sui generis, différent des transferts de territoires mentionnés plus haut, l'article 105 du Traité de Versailles dispose ce qui suit :

"Dès la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands domiciliés sur le territoire décrit à l'article 100 perdront, ipso facto, la nationalité allemande, en vue de devenir nationaux de la Ville libre de Dantzig⁹²."

61. Les questions de nationalité soulevées par le démantèlement de la Monarchie austro-hongroise ont été réglées de façon relativement uniforme par les dispositions du Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919. L'article 70 du Traité contient les dispositions suivantes :

"Toute personne ayant l'indigénat (pertinenza) sur un territoire faisant antérieurement partie des territoires de l'ancienne Monarchie austro-hongroise acquerra de plein droit et à l'exclusion de la nationalité autrichienne la nationalité de l'État exerçant la souveraineté sur ledit territoire⁹³."

⁹¹ Cet article se lisait comme suit :

"L'indigénat (droit de citoyen) danois sera acquis de plein droit à l'exclusion de la nationalité allemande à tous les habitants du territoire faisant retour au Danemark.

Toutefois, les personnes qui seraient établies sur ce territoire postérieurement au 1er octobre 1918 ne pourront acquérir l'indigénat danois que moyennant une autorisation du Gouvernement danois."
Ibid., p. 32.

⁹² Ibid., p. 489.

⁹³ Ibid., p. 496. La situation était cependant différente dans le cas des territoires transférés à l'Italie : la nationalité italienne n'était pas acquise de plein droit par les personnes ayant l'indigénat dans ces territoires mais n'y étant pas nées et par les personnes ayant acquis l'indigénat dans lesdits territoires postérieurement au 24 mai 1915 ou l'ayant acquis seulement en raison de leur position officielle (art. 71). Ces personnes, ainsi que celles qui avaient eu antérieurement l'indigénat dans les territoires transférés à l'Italie, ou dont le père, ou la mère si le père était inconnu, avait l'indigénat dans lesdits territoires et celles qui avaient servi dans l'armée italienne pendant la guerre, ainsi que leurs descendants, pouvaient réclamer la nationalité italienne, dans les conditions prévues pour le droit d'option
(à suivre...)

62. Le Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et la Bulgarie, signé à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919, contenait aussi des dispositions concernant l'acquisition de la nationalité de l'État successeur, la Bulgarie ayant renoncé aux droits et titres sur certains territoires en faveur de l'État serbo-croate-slovène⁹⁴ et de la Grèce. Ainsi, l'article 39 stipule :

"La nationalité serbo-croate-slovène sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité bulgare, aux ressortissants bulgares établis sur les territoires attribués à l'État serbo-croate-slovène.

Toutefois, les ressortissants bulgares qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1er janvier 1913 ne pourront acquérir la nationalité serbo-croate-slovène qu'avec une autorisation de l'État serbo-croate-slovène⁹⁵."

63. L'article 44 de la Section II, relative aux territoires cédés à la Grèce, contient des dispositions semblables⁹⁶.

⁹³(...suite)

(art. 72). La réclamation de la nationalité italienne par ces personnes pouvait faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'autorité italienne (art. 73). Si la réclamation de nationalité italienne n'était pas présentée ou si elle était rejetée, les intéressés acquerraient de plein droit la nationalité de l'État exerçant la souveraineté sur le territoire dans lequel ils avaient l'indigénat avant de l'acquérir dans le territoire transféré à l'Italie (art. 74). En outre, en vertu de l'article 76, les personnes qui avaient acquis l'indigénat dans un territoire transféré à l'État serbo-croate-slovène ou à l'État tchécoslovaque n'acquerraient la nationalité serbo-croate-slovène ou tchécoslovaque qu'à la condition d'en obtenir l'autorisation. Si cette autorisation n'était pas demandée ou était refusée, les intéressés acquerraient de plein droit la nationalité de l'État exerçant la souveraineté sur le territoire dans lequel ils avaient précédemment leur indigénat (art. 76 et 77) (p. 496 et 497).

⁹⁴ Formé après la première guerre mondiale par la Serbie, le Monténégro et quelques territoires de l'ancienne Autriche-Hongrie, cet État a pris le nom de Yougoslavie en 1929.

⁹⁵ Documents relatifs à la succession d'États, op. cit., p. 38.

⁹⁶ Ces dispositions se lisent comme suit :

"La nationalité hellénique sera acquise de plein droit, à l'exclusion de la nationalité bulgare, aux ressortissants bulgares établis sur les territoires attribués à la Grèce.

Toutefois, les ressortissants bulgares qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1er janvier 1913 ne pourront acquérir la nationalité hellénique qu'avec l'autorisation de la Grèce."

64. L'article 9 du Traité de paix de Tartou, signé le 11 décembre 1920 entre la Finlande et l'Union soviétique, par lequel la Russie cédait la région de Petsamo à la Finlande, contenait la disposition suivante : "La nationalité finlandaise sera acquise, sans autre formalité, aux citoyens russes domiciliés sur le territoire de Petsamo (Petchenga)." Cependant, le même article donnait le droit d'option aux habitants de la région (voir plus loin)⁹⁷.

65. Le Traité de paix entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'État serbo-croate-slovène, d'une part, et la Turquie, d'autre part, signé à Lausanne le 24 juillet 1923, contenait deux types de dispositions concernant l'acquisition de la nationalité. L'article 21 se lisait comme suit :

"Les ressortissants turcs établis dans l'île de Chypre à la date du 5 novembre 1914 acquerront, dans les conditions de la loi locale, la nationalité britannique, et perdront de ce chef la nationalité turque [...]

Il demeure entendu que le Gouvernement de Chypre aura la faculté de refuser la nationalité britannique aux personnes qui avaient acquis, sans le consentement du Gouvernement turc, une nationalité autre que la nationalité turque⁹⁸."

À l'égard des autres territoires détachés de la Turquie en vertu dudit Traité, l'article 30 stipule :

"Les ressortissants turcs établis sur les territoires qui, en vertu des dispositions du présent Traité, sont détachés de la Turquie, deviendront, de plein droit et dans les conditions de la législation locale, ressortissants de l'État auquel le territoire est transféré⁹⁹."

66. En ce qui concerne la succession d'États après la seconde guerre mondiale, le Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Italie, signé à Paris le 10 février 1947, contient des dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité résultant de la cession de certains territoires italiens à la France, à la Yougoslavie et à la Grèce. Le paragraphe 1 de l'article 19 du Traité précise :

"Les ressortissants italiens qui étaient domiciliés, à la date du 10 juin 1940, dans un territoire cédé par l'Italie à un autre État aux termes du présent Traité, et leurs enfants nés après cette date, deviendront, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant

⁹⁷ Par. 114. Voir les documents fournis par la Finlande.

⁹⁸ Documents relatifs à la succession d'États, op. cit., p. 46.

⁹⁹ Ibid.

[relatif au droit d'option¹⁰⁰], ressortissants de l'État auquel le territoire est cédé et jouiront de la pleine capacité civile et politique, conformément à la législation que l'État successeur promulguera à cet effet dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité. L'acquisition de la nationalité de l'État intéressé entraînera la perte de la nationalité italienne¹⁰¹."

67. D'autres exemples de dispositions relatives à la nationalité figurent dans deux traités sur la cession à l'Inde de territoires et établissements français en Inde. L'article II du Traité de cession du territoire de la Ville libre de Chandernagor, signé à Paris, le 2 février 1951, entre l'Inde et la France stipulait :

"Les ressortissants français et les citoyens de l'Union française domiciliés dans le territoire de la Ville libre de Chandernagor à la date d'entrée en vigueur du présent Traité deviendront, sous réserve des dispositions [...] [relatives au droit de ces personnes d'opter pour le maintien de leur nationalité], nationaux et citoyens de l'Inde¹⁰²."

Le Traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, signé à New Delhi, le 28 mai 1956, entre l'Inde et la France, contenait des dispositions semblables. Ainsi, selon l'article 4 :

"Les nationaux français nés sur le territoire des Établissements et qui y seront domiciliés à la date de l'entrée en vigueur du traité de cession deviendront, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, nationaux et citoyens de l'Union indienne."

Quant à l'article 6, il stipule :

"Les nationaux français nés sur le territoire des Établissements qui seront domiciliés sur le territoire de l'Union indienne à la date de l'entrée en vigueur du traité de cession deviendront nationaux et citoyens de l'Union indienne [...] ¹⁰³.

68. L'article 2 de la Constitution provisoire de la République arabe unie, en date du 5 mars 1958, contient les dispositions suivantes :

"[...] Ont la nationalité de la République arabe unie tous les nationaux syriens et égyptiens et tous ceux à qui elle est acquise en

¹⁰⁰ Voir note 210.

¹⁰¹ Documents relatifs à la succession d'États, op. cit., p. 59.

¹⁰² Ibid., p. 77.

¹⁰³ L'article 5 et la deuxième partie de l'article 6 prévoient le droit d'option, c'est-à-dire le droit de conserver la nationalité française (ibid., p. 87).

vertu des lois et statuts applicables en Syrie ou en Égypte à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution¹⁰⁴."

69. Les pratiques des États durant la décolonisation présentent de nombreux traits communs. Ainsi, la Constitution de la Barbade¹⁰⁵ prévoit deux modes d'acquisition de la citoyenneté en relation avec l'accession à l'indépendance. L'article 2 énumère les catégories de personnes qui sont devenues automatiquement barbadiennes le jour de l'indépendance, le 30 novembre 1966 :

"1) Toute personne née sur le territoire de la Barbade qui, au 29 novembre 1966, était citoyenne du Royaume-Uni et des Colonies, sera considérée comme barbadienne à compter du 30 novembre 1966.

2) Toute personne née hors du territoire de la Barbade qui, au 29 novembre 1966, était citoyenne du Royaume-Uni et des Colonies, et dont le père est devenu citoyen de la Barbade en vertu des dispositions du paragraphe 1, ou le serait devenu s'il n'était pas décédé, sera considérée comme barbadienne à compter du 30 novembre 1966.

3) Toute personne qui, au 29 novembre 1966, est citoyenne du Royaume-Uni et des Colonies, et qui :

a) A acquis cette citoyenneté en vertu de la loi de 1948 intitulée British Nationality Act parce qu'elle avait été naturalisée britannique à la Barbade avant l'entrée en vigueur de cette loi; ou

b) A acquis cette citoyenneté parce qu'elle avait été naturalisée ou enregistrée à la Barbade en vertu de la loi en question,

sera considérée comme barbadienne à compter du 30 novembre 1966."

L'article 3 énumère les catégories de personnes autorisées à se faire enregistrer comme citoyen sur demande¹⁰⁶.

¹⁰⁴ Texte reproduit in Eugène Cotran, "Some legal aspects of the formation of the United Arab Republic and the United Arab States", The International and Comparative Law Quarterly, vol. 8 (1959), p. 374; voir aussi p. 372.

¹⁰⁵ Documents concernant la succession d'États, op. cit., p. 124.

¹⁰⁶ "1) Toute femme qui, au 29 novembre 1966, est ou a été mariée à un homme :

a) Qui devient citoyen de la Barbade en vertu de l'article 2;

b) Qui est décédé avant le 30 novembre 1966, mais serait devenu citoyen de la Barbade en vertu de l'article 2,

(à suivre...)

/...

70. On trouve des dispositions analogues dans les constitutions d'un certain nombre d'États qui ont accédé à l'indépendance après la seconde guerre mondiale, tels que le Botswana¹⁰⁷, le Guyana¹⁰⁸, la Jamaïque¹⁰⁹, le Kenya¹¹⁰, le

¹⁰⁶(...suite)

sera autorisée sur demande, et, s'il s'agit d'une ressortissante britannique ou d'une étrangère, en faisant le serment d'allégeance, à se faire enregistrer comme barbadienne.

2) Tout citoyen du Commonwealth (mais qui n'est pas barbadien) :

a) Qui a résidé en permanence à la Barbade durant sept ans ou davantage avant le 30 novembre 1966; et

b) Qui n'a pas, depuis la période durant laquelle il a résidé à la Barbade et avant cette date, résidé en permanence hors de la Barbade pendant sept ans ou davantage, sera autorisé, sur demande, à se faire enregistrer comme barbadien [...].

3) Toute femme qui, au 29 novembre 1966, est ou a été mariée à un homme devenu ultérieurement citoyen de la Barbade par inscription en vertu du paragraphe 2 sera autorisée sur demande, et, s'il s'agit d'une ressortissante britannique ou d'une étrangère, en faisant le serment d'allégeance, à être enregistrée comme barbadienne [...]."

Néanmoins, le droit d'être enregistré comme citoyen conformément aux dispositions des paragraphes 2) et 3) pouvait être soumis à certaines exclusions ou restrictions pour des raisons de sécurité nationale ou d'intérêt public. (Ibid., p. 124 et 125.)

¹⁰⁷ L'article 20 de la Constitution du Botswana contient des dispositions semblables, pour l'essentiel, à celles des paragraphes 1) et 2) de l'article 2 de la Constitution de la Barbade concernant l'acquisition automatique de la citoyenneté. L'article 23 contient des dispositions concernant l'acquisition de la citoyenneté du Botswana par certaines catégories de personnes qui, sur demande, ont été autorisées à se faire enregistrer comme citoyens en vertu de leurs liens avec le Bechuanaland. L'article 25 prévoit l'acquisition, sur demande, de la citoyenneté du Botswana par les citoyens du Commonwealth et de certains pays d'Afrique ayant eu leur résidence habituelle au Botswana, y compris ceux de l'ancien protectorat du Bechuanaland pendant au moins cinq ans avant l'entrée en vigueur de la Constitution. (Ibid., p. 137 à 139.)

¹⁰⁸ L'article 21 de la Constitution du Guyana contient des dispositions semblables, pour l'essentiel, à celles des paragraphes 1) et 2) de l'article 2 de la Constitution de la Barbade concernant l'acquisition automatique de la citoyenneté. Les paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 22 autorisent les catégories de personnes suivantes à se faire enregistrer comme citoyens sur demande : toute femme mariée à un homme qui est devenu automatiquement citoyen du Guyana, ou qui le serait devenu s'il n'était pas décédé; les citoyens du
(à suivre...)

/...

Lesotho¹¹¹, Maurice¹¹², la Sierra Leone¹¹³, la Trinité-et-Tobago¹¹⁴ et la

¹⁰⁸(...suite)

Royaume-Uni et des Colonies qui le sont devenus par naturalisation ou en qualité de citoyens de l'ancienne colonie de la Guyane britannique; les autres citoyens du Commonwealth qui ont eu leur résidence habituelle au Guyana pendant au moins cinq ans avant l'indépendance. (Ibid., p. 203 et 204.)

¹⁰⁹ Les dispositions des articles 3 et 4 de la Constitution de la Jamaïque sont, pour l'essentiel, semblables à celles des paragraphes 1) et 2) de l'article 2 et 1) et 3) de l'article 3 de la Constitution de la Barbade. (Ibid., p. 246.)

¹¹⁰ Les dispositions de l'article premier de la Constitution du Kenya sont, pour l'essentiel, semblables à celles des paragraphes 1) et 2) de l'article 2 de la Constitution de la Barbade. En outre, l'article 2 dispose que les personnes qui, en tant que citoyens du Royaume-Uni et des Colonies ou citoyens de la République d'Irlande, résidaient habituellement et légalement au Kenya à la date de l'indépendance sont autorisées à se faire enregistrer comme citoyens, sur demande, dans les deux ans. (Ibid., p. 254 et 255.)

¹¹¹ Les dispositions de l'article 23 de la Constitution du Lesotho sont, pour l'essentiel, semblables à celles de l'article 2 de la Constitution de la Barbade. (Ibid., p. 282.)

¹¹² Les dispositions des paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 20 de la Constitution de Maurice sont, pour l'essentiel, semblables à celles des paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 2 de la Constitution de la Barbade. En outre, l'article 21 stipule que toute femme mariée dont le mari est devenu automatiquement citoyen mauricien à la date de l'indépendance, ou qui le serait devenu s'il n'était pas décédé, peut acquérir la citoyenneté de Maurice, sur demande. (Ibid., p. 353.)

¹¹³ Les dispositions de l'article premier de la Constitution de la Sierra Leone concernant l'acquisition automatique de la citoyenneté sont, pour l'essentiel, semblables à celles de l'article 2 de la Constitution de la Barbade. L'article 2 dispose qu'une femme mariée qui, à la date de l'indépendance, était citoyenne du Royaume-Uni et des Colonies ou ressortissante britannique, et dont le mari était devenu automatiquement citoyen de la Sierra Leone ou le serait devenu s'il n'était pas décédé, peut acquérir la citoyenneté de la Sierra Leone en en faisant la demande deux ans au plus tard après la date de l'indépendance. (Ibid., p. 389 et 390.)

¹¹⁴ Les dispositions de l'article 9 de la Constitution de la Trinité-et-Tobago sont, pour l'essentiel, semblables à celles de l'article 2 de la Constitution de la Barbade. L'article 10 La section 10 dispose que tout citoyen du Royaume-Uni et des Colonies et tout ressortissant britannique résidant habituellement à la Trinité-et-Tobago à la date de l'indépendance
(à suivre...)

/...

Zambie¹¹⁵.

71. L'article premier de la Constitution du Malawi règle en ces termes l'acquisition automatique de la citoyenneté après l'accession du pays à l'indépendance.

"Toute personne née sur le territoire de l'ancien protectorat du Nyasaland qui, au 5 juillet 1964, est sujet du Royaume-Uni et des Colonies ou ressortissante britannique sera considérée comme malawienne à compter du 6 juillet 1964, à condition que son père soit né, ou que sa mère soit née, dans l'ancien protectorat du Nyasaland¹¹⁶."

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la Constitution disposent que toute personne qui était au 31 décembre 1963 citoyenne de l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyasaland et qui avait des liens étroits avec le Malawi¹¹⁷

¹¹⁴(...suite)

(par. 1) et toute femme mariée à un homme remplissant ces conditions quand cette union a pris fin par décès du conjoint ou dissolution du mariage (par. 4) pouvaient en acquérir, sur demande, la citoyenneté de la Trinité-et-Tobago; les dispositions des paragraphes 2) et 3) de l'article 10 sont, pour l'essentiel, semblables à celles des paragraphes 1) et 3) de l'article 3) de la Constitution de la Barbade. (Ibid., p. 429.)

¹¹⁵ Les dispositions de l'article 3 de la Constitution de la Zambie sont semblables à celles des paragraphes 1) et 2) de l'article 2 de la Constitution de la Barbade, la seule différence étant qu'elles s'appliquent à "un ressortissant britannique" au lieu d'"un citoyen du Royaume-Uni et des Colonies". En outre, l'article 8 stipule que tout citoyen du Commonwealth, tout citoyen de la République d'Irlande et tout citoyen d'un pays d'Afrique, quel qu'il soit, peut acquérir la citoyenneté de la Zambie, sur demande, à condition qu'il ait eu sa résidence habituelle en Zambie – ou dans l'ancien protectorat de la Rhodésie du Nord – pendant au moins quatre ans avant la date de la demande. (Ibid., p. 472.)

¹¹⁶ Ibid., p. 307.

¹¹⁷ Conformément à l'article 2, une personne était considérée comme ayant des liens étroits avec le Malawi si elle ou son père étaient nés dans l'ancien protectorat du Nyasaland; si elle ou son père, au moment de la naissance de cette personne, étaient devenus citoyens du Royaume-Uni et des Colonies par inscription ou naturalisation dans l'ancien protectorat, en vertu de la loi de 1948 intitulée British Nationality Act; si elle ou son père, résidant habituellement dans l'ancien protectorat, avaient été enregistrés comme citoyens de l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyasaland, ou naturalisés, avaient, en tant qu'enfants mineurs, été enregistrés comme citoyens de l'ancienne Fédération par le parent les ayant à charge; avaient été adoptés par un citoyen de l'ancienne Fédération qui résidait dans l'ancien protectorat; si

(à suivre...)

/...

pouvait acquérir la citoyenneté du Malawi en en faisant la demande avant le 6 juillet 1965. La Constitution contient également des dispositions détaillées concernant l'acquisition de la citoyenneté du Malawi, sur demande, par toute femme mariée à un homme devenu citoyen du Malawi¹¹⁸ ou qui le serait devenu s'il n'était pas décédé, ou qui, au jour de l'indépendance du Malawi, était citoyen du Royaume-Uni et des Colonies, parce qu'il s'était fait naturaliser ou enregistrer dans l'ancien protectorat du Nyasaland en vertu de la loi de 1948 intitulée British Nationality Act¹¹⁹.

72. Aux termes de l'article 2 de l'annexe D du Traité relatif à la création de la République de Chypre en date du 16 août 1960 :

"1. Tout citoyen du Royaume-Uni et des Colonies qui, à la date du présent Traité, remplit l'une des conditions spécifiées au paragraphe 2 du présent article deviendra à cette date citoyen de la République de Chypre s'il a eu sa résidence habituelle dans l'île de Chypre à un moment quelconque durant la période de cinq ans immédiatement antérieure à la date du présent Traité.

2. Les conditions visées au paragraphe 1 du présent article sont les suivantes :

a) Être devenu sujet britannique en vertu des dispositions des Cyprus (Annexation) Orders in Council de 1914 à 1943;

b) Être né dans l'île de Chypre le 5 novembre 1914 au plus tard;

c) Être descendant dans la ligne masculine d'une personne visée aux alinéas a) ou b) du présent paragraphe¹²⁰."

¹¹⁷(...suite)

elle ou son père avaient été enregistrés comme citoyens de l'ancienne Fédération en raison de leurs liens avec l'ancien protectorat, en vertu des lois de 1957 et 1959 respectivement intitulées Citizen of Rhodesia and Nyasaland and British Nationality Act; si elle ou son père figuraient sur la liste des électeurs inscrits dans l'ancien protectorat en vertu de la loi électorale de 1958. (Ibid., p. 307 et 308.)

¹¹⁸ Par. 4) de l'article 2 et article 3.

¹¹⁹ Par. 5) de l'article 3.

¹²⁰ Documents relatifs à la succession d'États, op. cit., p. 173. Complétant les dispositions sur l'acquisition automatique de la citoyenneté chypriote, l'annexe D dispose que, peuvent acquérir cette citoyenneté, sur demande, les personnes suivantes : toute personne qui, avant la date du Traité, était citoyenne du Royaume-Uni et des Colonies et remplissait l'une des conditions spécifiées au paragraphe 2 de l'article 2, mais n'avait pas sa
(à suivre...)

73. En vertu de l'article 3 de la Convention entre la France et le Viet Nam sur la nationalité, faite à Saigon le 16 août 1955 :

"Ont la nationalité vietnamienne, en quelque lieu qu'ils se fussent trouvés au 8 mars 1949, les anciens sujets français originaires du Sud-Viet Nam (Cochinchine) et des anciennes concessions de Hanoï, Haïphong et Tourane¹²¹."

74. Les problèmes de nationalité ont parfois été résolus par adaptation successive d'une certaine complexité. C'est notamment le cas de Singapour, qui a accédé à l'indépendance en entrant provisoirement dans la Fédération de Malaisie, elle-même déjà indépendante. La Fédération de Malaisie a été créée le 16 septembre 1963. Elle comprenait des États de l'ancienne Fédération, des États de Bornéo – Sabah et Sarawak – et l'État de Singapour. Le pouvoir législatif a été divisé entre la Fédération et les États qui la composaient. En vertu de la Constitution malaisienne, une citoyenneté fédérale a été instituée, en sus des citoyennetés correspondant à chaque État. Des dispositions constitutionnelles expresses régissaient l'acquisition de la citoyenneté fédérale par des personnes originaires des États de la Fédération n'étant pas citoyens de Singapour¹²²; par des personnes originaires des États de Bornéo n'étant pas citoyens de Singapour¹²³; par des personnes qui avaient la citoyenneté de Singapour ou résidaient à Singapour¹²⁴. Une personne qui avait la citoyenneté de Singapour acquerrait en sus celle de la Fédération par l'effet de la loi, et la citoyenneté fédérale était indissociable de celle de Singapour. Si un citoyen de Singapour qui était citoyen de la Fédération perdait l'une de

¹²⁰(...suite)

résidence habituelle dans l'île de Chypre; toute personne d'origine chypriote qui n'était pas citoyenne du Royaume-Uni et des Colonies; toute femme mariée à un homme qui pouvait prétendre à la citoyenneté chypriote en vertu de diverses dispositions; toute personne née entre la date du Traité et la date convenue du 16 février 1961 (art. 4). L'annexe D stipule également que les personnes remplissant les conditions suivantes peuvent, sur demande, acquérir la citoyenneté chypriote : tout citoyen du Royaume-Uni et des Colonies ayant eu sa résidence habituelle dans l'île de Chypre a un moment quelconque durant la période de cinq ans ayant immédiatement précédé la date du Traité et qui avait été naturalisé ou enregistré comme citoyen du Royaume-Uni et des Colonies par le Gouverneur de Chypre ou était descendant dans la ligne masculine d'une personne remplissant les conditions susmentionnées (art. 5); toute femme ayant la citoyenneté du Royaume-Uni et des Colonies dont le mari était devenu citoyen de la République de Chypre ou le serait devenu s'il n'était pas décédé (art. 6). (Ibid., p. 174 à 177.)

¹²¹ Ibid., p. 447.

¹²² Voir articles 15, 16 et 19.

¹²³ Article 16 A.

¹²⁴ Article 19.

ces citoyennetés, il perdait également l'autre¹²⁵. Lorsque, le 9 août 1965, Singapour a quitté la Fédération de Malaisie et a accédé à l'indépendance, les Singapouriens ont perdu la citoyenneté fédérale et conservé uniquement celle de Singapour. L'acquisition et la perte de la citoyenneté étaient régies par la Constitution de Singapour et par les dispositions de la Constitution de la Malaisie qui continuaient à s'appliquer à Singapour en vertu de la loi de 1965 intitulée Republic of Singapore Independence Act¹²⁶.

75. Dans les pays d'Europe centrale et orientale où il y a eu récemment succession d'États, les lois sur la nationalité des États successeurs issus de la dissolution des États fédéraux – à savoir la Yougoslavie et la Tchécoslovaquie – stipulaient que les personnes qui, à la date de la succession, avaient comme nationalité secondaire, en vertu des lois de l'État prédécesseur, la nationalité de l'unité territoriale qui avait accédé à l'indépendance, seraient automatiquement considérées comme citoyens de celle-ci. Ainsi, l'article 39 de la loi slovène sur la citoyenneté stipule que :

"Toute personne ayant la citoyenneté de la République de Slovénie et celle de la République socialiste fédérative de Yougoslavie en vertu de la loi en vigueur est considérée comme slovène¹²⁷."

34Outre l'acquisition automatique, la loi prévoyait d'autres moyens d'acquérir la citoyenneté slovène pour certaines catégories de personnes¹²⁸.

¹²⁵ Article 14, par. 3).

¹²⁶ Goh Phai Cheng, Citizenship Laws of Singapore (Singapour, Educational Publications), p. 7 à 9. Voir les documents fournis par Singapour.

¹²⁷ Loi slovène sur la citoyenneté du 5 juin 1991, "Nationalité, minorités et succession d'États dans les pays d'Europe centrale et orientale", documents 1, CEDIN Paris X-Nanterre, Table ronde, décembre 1993.

¹²⁸ Ainsi, l'article 40 de la loi slovène sur la citoyenneté stipule que :

"Tout citoyen d'une autre république – de la Fédération yougoslave – qui avait sa résidence permanente dans la République de Slovénie à la date du plébiscite sur l'indépendance et l'autonomie de la République de Slovénie, c'est-à-dire au 23 décembre 1990, et qui continue à y résider, peut acquérir la citoyenneté de la République de Slovénie en déposant une demande auprès de l'organe administratif

compétent pour les affaires intérieures de la communauté où il réside.
[...]"

L'article 41 dispose que toute personne qui aurait été privée de la citoyenneté de la République populaire de Slovénie ou de celle de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, tout officier de l'ancienne armée yougoslave ne souhaitant pas retourner dans sa patrie, tout émigrant ayant perdu sa citoyenneté du fait de son séjour à l'étranger et certaines autres catégories (à suivre...)

/...

76. La loi sur la nationalité croate du 26 juin 1991 est également basée sur le concept de la continuité de la nationalité croate qui, à l'époque de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, existait parallèlement à la nationalité fédérale yougoslave¹²⁹. En ce qui concerne les citoyens de l'ancienne Fédération qui ne possédaient pas la nationalité croate, l'article 30, alinéa 2), de la loi stipule :

"Est considérée comme citoyen croate toute personne appartenant au peuple croate qui ne possède pas la nationalité croate au jour d'entrée en vigueur de la présente loi mais peut justifier à ce jour d'un séjour légal d'au moins 10 ans dans la République de Croatie, si elle fournit une déclaration écrite, par laquelle elle déclare se considérer croate¹³⁰."

77. Le paragraphe 1 de l'article 1 de la loi tchèque sur l'acquisition et la perte de la citoyenneté dispose que :

"Les personnes physiques qui, au 31 décembre 1992, étaient à la fois citoyens de la République tchèque et citoyens de la République fédérale tchèque et slovaque, deviennent, à compter du 1er janvier 1993, citoyens de la République tchèque¹³¹."

Outre les dispositions concernant l'acquisition ipso facto, la loi contient des dispositions sur l'acquisition de la nationalité par voie de déclaration. Cette possibilité a été offerte à ceux qui étaient au 31 décembre 1992 citoyens de Tchécoslovaquie mais non de la République tchèque ou de la République slovaque et, sous réserve, à ceux qui, après la dissolution de la Tchécoslovaquie, avaient acquis la nationalité slovaque, s'ils avaient eu leur résidence permanente dans la République tchèque pendant au moins deux ans ou s'ils étaient

¹²⁸(...suite)

de personnes pouvaient acquérir la citoyenneté de la Slovaquie en déposant une demande dans un délai d'un an (ibid.).

¹²⁹ Voir la loi sur la nationalité de la République socialiste de Croatie, Journal officiel, No 32/77, abrogée par la loi sur la nationalité croate du 26 juin 1991 (articles 35 et 37) (ibid.).

¹³⁰ Ibid.

¹³¹ Le paragraphe 2 de l'article premier de la loi sur l'acquisition de la citoyenneté en date du 29 décembre 1992 (No 40/1993) se lit comme suit :

"Il sera décidé qu'une personne physique est citoyen de la République tchèque ou était citoyen de la République fédérale tchèque et slovaque au 31 décembre 1992, au regard de la législation en vigueur au moment où cette personne était censée acquérir ou perdre sa citoyenneté."

Voir les documents fournis par la République tchèque.

résidents d'un pays tiers mais, avant de quitter la Tchécoslovaquie, avaient eu leur dernière résidence permanente sur le territoire de la République tchèque¹³².

78. L'article 2 de la loi sur la citoyenneté de la République slovaque contient des dispositions sur l'acquisition ipso facto de la nationalité semblables aux dispositions correspondantes de la législation de la République tchèque :

"Quiconque était au 31 décembre 1992 citoyen de la République slovaque en vertu de la loi No 206/1968 du Conseil national slovaque sur l'acquisition et la perte de la citoyenneté de la République socialiste slovaque, telle qu'amendée par la loi No 88/1990, est citoyen de la République slovaque en vertu de la présente loi¹³³."

La loi dispose également que les autres nationaux tchécoslovaques ont la possibilité d'acquérir la nationalité slovaque, quel que soit le lieu où ils ont établi leur résidence permanente¹³⁴.

79. Lorsque l'Ukraine a accédé à l'indépendance, après la désintégration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les conditions selon les personnes concernées par la succession pouvaient acquérir la citoyenneté étaient régies par l'article 2 de la loi sur la citoyenneté de l'Ukraine No 1635 XII, en date du 8 octobre 1991, qui se lit comme suit :

"Est citoyen d'Ukraine :

1) Quiconque réside en Ukraine à la date où la présente loi est promulguée, quels que soit son origine, son rang social, son état de fortune, sa race, sa nationalité, son sexe, son niveau d'éducation, sa langue, ses opinions politiques, sa religion et ses activités, s'il n'est pas citoyen d'un autre État et ne refuse pas d'acquérir la citoyenneté de l'Ukraine;

2) Quiconque est fonctionnaire, fait son service militaire, étudie à l'étranger ou a légalement quitté le pays et établi sa résidence permanente dans un autre pays, à condition d'être né en Ukraine ou d'avoir prouvé que, avant de partir à l'étranger, il avait sa résidence permanente en Ukraine, qui n'est pas citoyen d'un autre

¹³² Articles 6 et 18 de la loi No 40/1993. Pour les autres dispositions concernant l'acquisition facultative de la nationalité tchèque, voir infra, par. 123.

¹³³ Loi sur la citoyenneté de la République slovaque du 19 janvier 1993 (No 40/1993). Voir les documents fournis par la Slovaquie.

¹³⁴ Article 3 de la loi No 40/1993. Pour plus de détails, voir infra, par. 122.

État et qui demande la citoyenneté de l'Ukraine moins de cinq ans après la promulgation de la présente loi [...] ¹³⁵.

80. Dans les trois Républiques baltes qui ont recouvré leur indépendance en 1991, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, la question de la citoyenneté a été réglée par application rétroactive des principes énoncés dans les lois sur la nationalité qui étaient en vigueur avant 1940. Ainsi, la loi de 1938 sur la citoyenneté de l'Estonie et la loi de 1919 sur la citoyenneté de la Lettonie ont été remises en vigueur afin d'établir une distinction entre les citoyens de ces Républiques ¹³⁶. De même, les articles 17 et 18 de la loi du 5 décembre 1991 sur la citoyenneté de la Lituanie disposent que les droits à la citoyenneté lituanienne sont maintenus ou restaurés par application des textes en vigueur avant le 15 juin 1940 ¹³⁷. Les autres personnes qui avaient établi leur résidence permanente dans l'une de ces Républiques pouvaient en acquérir la citoyenneté sur demande, si elles satisfaisaient aux autres conditions fixées par la loi ¹³⁸.

¹³⁵ Voir les documents fournis par l'Ukraine.

¹³⁶ Voir la résolution du Conseil suprême de la République d'Estonie du 26 février 1992, qui réintroduit, avec effet rétroactif, la loi sur la citoyenneté de 1938 et la résolution du Conseil suprême de la République de Lettonie sur le renouvellement des droits des citoyens de la République de Lettonie et les principes de base de la naturalisation, du 15 octobre 1991, "Nationalité, minorités et succession d'États", op. cit.

¹³⁷ Ibid.

¹³⁸ Aux termes de la loi sur la citoyenneté de l'Estonie (art. 6) :

"Les étrangers qui souhaitent acquérir la citoyenneté de l'Estonie par naturalisation doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Avoir 18 ans révolus ou avoir le consentement de ses parents ou tuteurs;
- 2) Avoir résidé de façon permanente en Estonie pendant au moins deux ans avant et un an après la date à laquelle est faite la demande;
- 3) Savoir l'estonien."

Selon le paragraphe 5 de la résolution du Conseil suprême en date du 26 février 1992, la résidence permanente en Estonie aux fins du paragraphe 2 de l'article 6 mentionné plus haut, était prise en compte à compter du 30 mars 1990.

Le paragraphe 3.4 de la résolution du Conseil suprême de la République de Lettonie en date du 15 octobre 1991 dispose que quiconque résidait de manière

(à suivre...)

/...

¹³⁸(...suite)

permanente en Lettonie à la date de l'adoption de la résolution peut obtenir la citoyenneté de Lettonie aux conditions suivantes :

- "1) Connaître le letton courant [...];
- 2) Avoir renoncé formellement à la citoyenneté qui était la sienne jusque-là et obtenu l'autorisation de quitter son pays, si la loi de celui-ci l'exige;
- 3) Vivre en Lettonie au moment où la présente résolution prend effet et y être enregistré comme résident permanent depuis au moins 16 ans;
- 4) Connaître les principes fondamentaux de la Constitution de la République de Lettonie;
- 5) Avoir fait le serment d'allégeance à la République de Lettonie."

Le paragraphe 3.5 indique les catégories de personnes qui ne peuvent acquérir la citoyenneté.

L'article 12 de la loi sur la citoyenneté de la République de Lituanie en date du 5 décembre 1991 énonce les conditions auxquelles la citoyenneté est octroyée :

"Toute personne peut, sur demande, acquérir la citoyenneté de la République de Lituanie, si elle fait acte d'allégeance à la République et remplit les conditions suivantes :

- 1) Avoir réussi l'examen de lituanien (oral et écrit);
- 2) Avoir résidé de manière permanente sur le territoire de la République de Lituanie durant au moins les 10 années précédentes;
- 3) Avoir un emploi permanent ou une source de revenus légale et stable sur le territoire de la République de Lituanie;
- 4) Avoir réussi l'examen sur les dispositions fondamentales de la Constitution de la République de Lituanie;
- 5) Ne pas avoir de citoyenneté ou être citoyen d'un État dont les lois disposent qu'elle perd la citoyenneté de cet État en acquérant la citoyenneté de la République de Lituanie, ou s'engager par écrit à renoncer à la citoyenneté de l'autre État en acquérant celle de la République de Lituanie.

(à suivre...)

/...

81. L'acquisition de la nationalité érythréenne (l'Érythrée a accédé à l'indépendance le 27 avril 1993) est régie par la Proclamation concernant la nationalité érythréenne No 21/1992 en date du 6 avril 1992¹³⁹. Les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité érythréenne à la date de l'indépendance font la distinction entre les personnes d'origine érythréenne, les personnes naturalisées ex lege en raison du fait qu'elles ont résidé en Érythrée entre 1934 et 1951, les personnes naturalisées sur demande et celles dont les parents entrent dans l'une des catégories susmentionnées. Selon le paragraphe 2 de l'article 2 de la Proclamation :

"Toute personne qui résidait en Érythrée en 1933 est considérée comme d'origine érythréenne."

Le paragraphe 1 de l'article 3 régit la naturalisation ex lege :

"Toute personne qui n'est pas d'origine érythréenne et qui s'est installée et a résidé en Érythrée entre le début de 1934 et la fin de 1951 acquiert la nationalité érythréenne en vertu du présent article, à condition de ne pas avoir commis d'actes antidémocratiques durant la lutte pour la libération du peuple érythréen..."

Le paragraphe 1 de l'article 4 régit l'acquisition de la nationalité érythréenne sur demande :

"Quiconque n'est pas d'origine érythréenne et s'est installé et a résidé en Érythrée en 1952 ou après cette date doit demander la nationalité érythréenne au Ministre des affaires intérieures¹⁴⁰."

¹³⁸(...suite)

Quiconque satisfait aux conditions exposées dans le présent article recevra la citoyenneté de la République de Lituanie, sans préjudice des intérêts de la République."

L'article 13 indique les motifs pour lesquels la citoyenneté peut être refusée (ibid.).

¹³⁹ Le texte de la Proclamation peut être consulté dans Eritrea - Referendum of Independence, April 23-25, 1993 (African-American Institute), p. 80 à 84.

¹⁴⁰ Aux termes du paragraphe 2 de l'article en question :

"Le Ministre des affaires intérieures accordera la nationalité érythréenne par naturalisation à toute personne remplissant les conditions spécifiées au paragraphe 1 du présent article, à condition que cette personne :

a) Soit entrée légalement en Érythrée et y ait résidé durant une période de 10 ans s'achevant au plus tard en 1974 ou ait résidé en

(à suivre...)

/...

Enfin, la Proclamation confère automatiquement la nationalité érythréenne à toute personne née en Érythrée ou à l'étranger de père ou de mère d'origine érythréenne¹⁴¹ et à toute personne née de père ou de mère naturalisés ex lege¹⁴². Elle confère également la nationalité érythréenne à toute personne née d'un national érythréen naturalisé sur demande, après que cette naturalisation a pris effet¹⁴³.

3. Retrait ou perte de la nationalité de l'État prédécesseur

82. En relation avec l'examen général des limitations à la liberté des États dans le domaine de la nationalité, en particulier celles résultant de certaines obligations en matière de droits de l'homme, le Rapporteur spécial a suggéré à la Commission d'étudier les limites précises du pouvoir de l'État prédécesseur de priver de sa nationalité les habitants des territoires qu'il a perdus¹⁴⁴ – dans les cas de succession d'États où l'État prédécesseur continue d'exister après le changement territorial, tels que la sécession et le transfert d'une partie du territoire. Ainsi, le Groupe de travail a conclu, à titre préliminaire, que la nationalité d'un certain nombre de catégories de personnes

¹⁴⁰(...suite)

Érythrée une période de 20 ans en ayant régulièrement effectué des séjours à l'étranger;

b) Est parfaitement intègre, a un casier judiciaire vierge;

c) Comprend et parle une des langues érythréennes;

d) Ne présente aucun des handicaps physiques ou mentaux mentionnés aux articles 339 et 340 du Code civil transitoire de l'Érythrée, ne deviendra pas un fardeau pour la société érythréenne et peut subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de sa famille;

e) A renoncé à la nationalité d'un autre pays, conformément à la législation de ce pays;

f) A décidé d'être domiciliée en permanence en Érythrée lorsqu'elle aurait la nationalité érythréenne.

g) N'a pas commis d'acte contre le peuple durant la lutte de libération du peuple érythréen." (Ibid.)

¹⁴¹ Paragraphe 1 de l'article 2.

¹⁴² Paragraphe 2 de l'article 3.

¹⁴³ Paragraphe 4 de l'article 6.

¹⁴⁴ Voir le premier rapport du Rapporteur spécial, A/CN.4/467, par. 106 et Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 160.

définies dans son rapport ne devrait pas être affectée par une succession d'États et que l'État prédécesseur devrait, en principe, être tenu de ne pas retirer sa nationalité à celles-ci¹⁴⁵.

83. Cette conclusion préliminaire du Groupe de travail a également été approuvée par certains représentants à la Sixième Commission¹⁴⁶.

84. À ce stade préliminaire, la Commission n'a pas encore analysé les conditions de l'application de cette interdiction et les sources du droit international dont elle pourrait dériver. Il reste encore à déterminer si cette interdiction n'est que la contrepartie de l'obligation de ne pas créer d'apatridie, ou si elle a une application plus large – par exemple sous l'angle de l'interdiction de la privation arbitraire de nationalité. Ce n'est que lorsqu'elle entreprendra d'étudier le sujet au fond que la Commission pourra traiter la question des moyens de renforcer et de développer cette obligation.

85. Le Groupe de travail a d'autre part défini à titre préliminaire les catégories de personnes auxquelles l'État prédécesseur devrait être en droit de retirer sa nationalité, à condition que ce retrait n'aboutisse pas à l'apatridie¹⁴⁷. Il s'agit en particulier des cas où le lien effectif entre l'individu et l'État prédécesseur a disparu. Mais l'équilibre à maintenir entre les conséquences de l'application du principe de la nationalité effective – à savoir le droit de l'État prédécesseur de retirer sa nationalité à des personnes qui, à la suite d'une succession d'États, ont perdu le lien effectif avec cet État – et les exigences découlant du principe de l'interdiction de l'apatridie est une question exigeant une étude plus approfondie. Le Groupe de travail a formulé, à ce propos, l'hypothèse selon laquelle le droit de l'État prédécesseur de retirer sa nationalité aux catégories des personnes mentionnées au paragraphe 12 de son rapport ne pouvait être exercé jusqu'à ce que l'intéressé ait acquis la nationalité de l'État successeur. Mais cette "primauté" du principe de l'interdiction de l'apatridie est-elle absolue ou seulement temporaire?

86. Aucun commentaire n'a été fait à la Sixième Commission sur le droit de l'État prédécesseur de retirer sa nationalité à certaines catégories de personnes et les conditions dans lesquelles ce retrait devrait s'effectuer. La pratique des États offre cependant un certain nombre d'exemples de retrait ou de perte de la nationalité de l'État prédécesseur que la Commission devrait analyser.

87. Ainsi, dans le cas de la cession de la Vénétie et de Mantoue par l'Autriche au Royaume d'Italie, la perte automatique de la nationalité autrichienne était

¹⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), annexe, par. 11.

¹⁴⁶ A/CN.4/472/Add.1, par. 21.

¹⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), annexe, par. 12.

considérée comme le corollaire de l'acquisition de la nationalité italienne¹⁴⁸. Les Traités de paix conclus après la première guerre mondiale prévoyaient également que l'acquisition de la nationalité de l'État successeur entraînerait automatiquement la perte de la nationalité de l'État prédécesseur. Les dispositions du Traité de Versailles réglant la perte ipso facto de la nationalité allemande et l'acquisition de la nationalité de l'État successeur par les personnes résidant habituellement dans des territoires cédés par l'Allemagne à la Belgique, au Danemark et à la Ville libre de Dantzig ainsi que dans les territoires des États tchécoslovaque et polonais reconnus peu auparavant, ont déjà été citées à la section II.B 2 ci-dessus¹⁴⁹. Pour ce qui est de l'Alsace-Lorraine, l'article 54 concernant la réintégration ipso facto dans la nationalité française¹⁵⁰ doit se lire en ayant à l'esprit l'article 53, selon lequel :

"... l'Allemagne s'engage dès à présent à reconnaître et accepter les règles fixées dans l'Annexe ci-jointe et concernant la nationalité des habitants ou des personnes originaires desdits territoires, à ne revendiquer à aucun moment ni en quelque lieu que ce soit comme ressortissants allemands ceux qui auront été déclarés français à un titre quelconque, [et] à recevoir les autres sur son territoire [...]"¹⁵¹.

88. Le principe de la perte ipso facto de la nationalité de l'État prédécesseur lors de l'acquisition de la nationalité de l'État successeur est également consacré à l'article 70 du Traité de Saint-Germain-en-Laye¹⁵² et aux articles 39 et 44 du Traité de Neuilly-sur-Seine¹⁵³. Il est concrétisé de manière explicite à l'article 21 du Traité de Lausanne et de manière implicite à l'article 30 du même instrument¹⁵⁴. On le retrouve au paragraphe 1 de l'article 19 du Traité de paix conclu entre les Puissances alliées et associées d'une part et l'Italie d'autre part, en date du 10 février 1947¹⁵⁵.

89. Par l'Accord d'armistice du 19 septembre 1944 et le Traité de paix du 10 février 1947, la Finlande a cédé une partie de son territoire à l'Union soviétique. La perte de leur citoyenneté par les Finlandais concernés était

¹⁴⁸ Voir supra, par. 52.

¹⁴⁹ Respectivement, art. 36, 112, 105, 84 et 91. Voir supra, par. 55 et 57 à 60.

¹⁵⁰ Voir supra, par. 56.

¹⁵¹ Documents relatifs à la succession d'États, op. cit., p. 21.

¹⁵² Voir supra, par. 61.

¹⁵³ Voir supra, par. 62 et 63.

¹⁵⁴ Voir supra, par. 65.

¹⁵⁵ Voir supra, par. 66.

alors réglementée par le droit interne de cet État, et notamment par la loi du 9 mai 1941 sur l'acquisition et la perte de la citoyenneté finlandaise qui ne prévoyait pas expressément le cas du changement territorial. En d'autres termes, la perte de la citoyenneté finlandaise était principalement régie par les dispositions générales de la loi, à savoir :

"... Un citoyen finlandais qui devient citoyen d'un autre pays sans en avoir fait la demande perd sa citoyenneté finlandaise si sa résidence et son domicile effectifs sont situés en-dehors du territoire finlandais; s'il réside en Finlande, il perd la citoyenneté finlandaise en mettant fin à sa résidence en Finlande. [...]¹⁵⁶."

90. Selon l'article II du Traité de cession de la Ville libre de Chandernagor, la perte automatique de la citoyenneté française ou de la citoyenneté de l'Union française, selon le cas, lors de l'acquisition automatique de la citoyenneté indienne par des sujets français et des citoyens de l'Union française domiciliés sur le territoire en question, est subordonnée au droit qu'ont ces personnes d'opter pour le maintien de leur nationalité¹⁵⁷. La perte automatique de la nationalité française à la suite de l'acquisition de la nationalité indienne en vertu de l'article 4 du Traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, conclu entre l'Inde et la France¹⁵⁸, était également subordonnée au droit qu'avaient les intéressés d'opter pour le maintien de la nationalité française. L'article 7 du Traité précise explicitement que:

"Les ressortissants français nés sur le territoire des établissements et domiciliés dans un pays autre que le territoire de l'Union indienne ou le territoire desdits établissements à la date d'entrée en vigueur du Traité de cession garderont leur nationalité française, sauf dans les cas énumérés à l'article 8 ci-après¹⁵⁹."

91. Il y a un certain nombre de documents datant de la décolonisation où l'on voit définies les conditions de la perte de la nationalité de l'État prédécesseur, ou de son maintien malgré l'acquisition de la nationalité de l'État successeur.

92. Le paragraphe 1 de la première Annexe à la loi sur l'indépendance de la Birmanie (1947) distingue deux catégories de personnes qui, alors qu'elles étaient sujets britanniques juste avant le jour de l'indépendance, cessent de l'être par la suite :

¹⁵⁶ Art. 10. Voir la documentation présentée par la Finlande.

¹⁵⁷ Art. III du Traité relatif à la cession, documents relatifs à la succession d'États, op. cit., p. 77.

¹⁵⁸ Voir supra, par. 67.

¹⁵⁹ L'article 8 énonce le droit de choisir d'acquérir la nationalité indienne par une déclaration écrite, Documentation concernant la succession des États, op. cit., p. 87.

"a) Les personnes nées en Birmanie ou dont le père ou le grand-père paternel est né en Birmanie, et qui ne sont pas visées par les exceptions au présent alinéa prévues au paragraphe 2 de la présente annexe; et

b) Les femmes mariées qui étaient étrangères à la naissance et sont devenues des sujets britanniques du seul fait que leur mari remplissait les conditions énoncées à l'alinéa a) du présent paragraphe."

Selon le paragraphe 2 :

"1) L'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente Annexe ne s'applique pas aux personnes nées hors de Birmanie en un lieu qui était alors [sous juridiction britannique] ou dont le père ou le grand-père paternel est dans le même cas. [...]

2) Ledit alinéa ne s'applique pas non plus aux personnes devenues sujets britanniques par naturalisation ou par annexion d'un territoire situé en dehors de la Birmanie, ou dont le père ou le grand-père paternel était dans le même cas¹⁶⁰."

93. Dans le cas de Chypre, le décret de 1960 relatif à la nationalité britannique (British Nationality (Cyprus) Order), consacrait des dispositions détaillées à la perte de la citoyenneté du Royaume-Uni et des Colonies qu'allait entraîner l'accession de Chypre à l'indépendance. Il prévoyait qu'en principe :

"... Quiconque était immédiatement avant le 16 février 1961 citoyen du Royaume-Uni et des Colonies, cessera de l'être à cette date s'il remplit l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe D au Traité relatif à la création de la République de Chypre [...]¹⁶¹ :

Néanmoins, les personnes pour lesquelles la perte de la citoyenneté du Royaume-Uni et des Colonies en vertu du présent paragraphe entraînerait une apatridie conserveront leur citoyenneté jusqu'au 16 août 1961¹⁶²."

¹⁶⁰ Ibid., p. 148.

¹⁶¹ Article premier, par. 1, *ibid.*, p. 171. En ce qui concerne les conditions à remplir pour acquérir ipso facto la citoyenneté de la République de Chypre, voir supra, par. 72.

¹⁶² Le paragraphe 2 de l'article premier dispose que la règle concernant la perte de la nationalité du Royaume-Uni et des Colonies ne s'applique pas aux personnes remplissant l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe D. *Ibid.*, p. 171 à 173.

Selon l'article 2 du décret:

"Les citoyens du Royaume-Uni et des Colonies à qui est octroyée la citoyenneté chypriote en vertu des dispositions des articles 4, 5 ou 6 de l'annexe D perdent dès lors la citoyenneté du Royaume-Uni et des Colonies¹⁶³."

94. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de 1970 sur l'indépendance de Fidji se lit comme suit:

"Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi, quiconque était immédiatement avant [le 10 octobre 1970] citoyen du Royaume-Uni et des Colonies perdra cette citoyenneté à cette date s'il devient le jour même citoyen de Fidji¹⁶⁴."

On trouve des dispositions similaires dans la loi de 1966 relative à l'indépendance du Botswana¹⁶⁵, la loi de 1964 relative à l'indépendance de la Gambie¹⁶⁶, la loi de 1962 relative à l'indépendance de la Jamaïque¹⁶⁷, la loi

¹⁶³ Ibid., p. 172. Voir également supra, note 120.

¹⁶⁴ Ibid., p. 179. Le paragraphe 1 de l'article 3 stipule que les dispositions sur la perte automatique de la citoyenneté du Royaume-Uni et des Colonies ne s'appliquent pas à quiconque :

- "a) Est né au Royaume-Uni ou dans une colonie ou un État associé; ou
 - b) Est ou a été naturalisé au Royaume-Uni et dans les Colonies; ou
 - c) A été enregistré en tant que citoyen du Royaume-Uni et des Colonies;
- ou

d) Est devenu sujet britannique à la suite de l'annexion d'un territoire d'une colonie, ou dont le père et le grand-père paternel remplit l'une de ces conditions."

et le paragraphe 2 de l'article 3 stipule qu'une personne ne cesse pas d'être citoyenne du Royaume-Uni et des Colonies :

- "a) Si elle est née dans un protectorat ou un État protégé, ou
- b) Si son père ou son grand-père paternel est né dans un tel lieu et s'il est ou a été, à un moment quelconque, sujet britannique."

¹⁶⁵ Ibid., p. 129.

¹⁶⁶ Ibid., p. 189.

¹⁶⁷ Ibid., p. 239.

de 1963 relative à l'indépendance du Kenya¹⁶⁸, la loi de 1961 relative à l'indépendance de la Sierra Leone¹⁶⁹, et la loi de 1968 relative à l'indépendance du Swaziland¹⁷⁰.

95. Certaines lois prévoient non la perte de la citoyenneté de l'État prédécesseur mais la perte du statut de "sujet protégé". Ainsi, la loi de 1957 relative à l'indépendance du Ghana dispose que :

"... quiconque était, immédiatement avant le jour fixé et aux termes de la loi sur la nationalité britannique de 1948 et du décret du Conseil, un sujet britannique protégé en raison de son lien avec l'un des territoires mentionnés au paragraphe b) du présent article, ne perd pas son statut de sujet britannique protégé [...] en application d'une disposition quelconque de la présente loi, mais perd ce statut en devenant citoyen ghanéen en vertu d'une législation du Parlement ghanéen organisant cette citoyenneté¹⁷¹."

On trouve des dispositions similaires dans la loi de 1969 relative à l'indépendance de la Tanzanie¹⁷².

96. Les anciens sujets français originaires du Sud-Viet Nam et des anciennes concessions de Hanoi, Haïphong et Tourane ayant acquis la nationalité vietnamienne en vertu de l'article 3 de la Convention entre la France et le Viet Nam sur la nationalité en date du 16 août 1955 ont par le même biais perdu la nationalité française. L'article 2, néanmoins, stipule que :

"Conservent la nationalité française les Français non originaires du Viet Nam, domiciliés au Sud-Viet Nam (Cochinchine) et dans les anciennes concessions de Hanoi, Haïphong et Tourane, à la date du rattachement de ces territoires au Viet Nam, même s'ils n'ont pas établi effectivement leur domicile hors du Viet Nam¹⁷³."

97. La perte de la nationalité de l'État prédécesseur est une conséquence évidente de modifications territoriales qui entraînent la disparition de la personnalité juridique internationale de l'État prédécesseur. On peut citer comme exemple récent l'extinction de la République démocratique allemande par intégration dans la République fédérale d'Allemagne en 1990, et la dissolution de la Tchécoslovaquie en 1993. Cependant, dans le cas de la désintégration d'un État qui avait une organisation fédérale, la perte de la nationalité de l'État

¹⁶⁸ Ibid., p. 248.

¹⁶⁹ Ibid., p. 386.

¹⁷⁰ Ibid., p. 404.

¹⁷¹ Ibid., p. 194.

¹⁷² Ibid., p. 523.

¹⁷³ Ibid., p. 447.

fédéral semble être acceptée, même si l'un des États en cause affirme que sa personnalité juridique internationale est identique à celle de l'ancienne fédération.

4. Le droit d'option

98. Il y a eu un large accord sur la recommandation du Rapporteur spécial d'étudier et de préciser davantage la notion du droit d'option en droit international contemporain à partir de la pratique des États¹⁷⁴. Tandis que certains membres estimaient que la Commission devait s'employer à renforcer ce droit, d'autres ont souligné un autre aspect du problème, insistant sur le fait que la liberté de choix de la nationalité ne saurait être illimitée et qu'il faudrait identifier les facteurs devant conduire à un choix effectué de bonne foi que l'État serait tenu de respecter et de concrétiser en accordant sa nationalité¹⁷⁵.

99. Le Groupe de travail, lorsqu'il a étudié ce problème, a conclu qu'à ce stade encore préliminaire de l'étude du sujet, l'expression "droit d'option" était employée dans une acception très générale, recouvrant aussi bien la possibilité d'un choix positif que la faculté de renoncer à une nationalité acquise ex lege. Selon l'avis du Groupe de travail, l'expression de la volonté de l'individu étant devenue avec le développement du droit relatif aux droits de l'homme une considération prépondérante, les États ne devraient pas pouvoir, comme par le passé, attribuer leur nationalité, même par voie d'accord mutuel, contre la volonté de l'intéressé¹⁷⁶. Bien entendu, ces conclusions du Groupe de travail ne s'appliquent qu'à certaines catégories de personnes dont la nationalité est affectée par une succession d'États, telles que définies dans son rapport¹⁷⁷. En principe, les individus pour lesquels on a envisagé le droit d'option appartiennent, d'une part, à la "zone grise" où se chevauchent les catégories auxquelles, en cas de sécession et de transfert d'une partie du territoire, l'État prédécesseur a l'obligation de ne pas retirer sa nationalité et les catégories auxquelles l'État successeur a l'obligation d'accorder sa nationalité et, d'autre part, aux catégories auxquelles, en cas de dissolution d'État, aucun État successeur en particulier n'est tenu d'accorder sa nationalité¹⁷⁸.

100. Le Groupe de travail a aussi souligné qu'un tel droit d'option devrait être un droit effectif et que, par conséquent, les États concernés devraient être

¹⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 192.

¹⁷⁵ Ibid.

¹⁷⁶ Ibid., annexe, par. 23.

¹⁷⁷ Ibid., par. 224.

¹⁷⁸ Pour les définitions des catégories des personnes auxquelles les États concernés ont l'obligation d'accorder un droit d'option, voir par. 14 et 21 du Rapport du groupe de travail (ibid., annexe).

tenus de fournir aux personnes intéressées tous les renseignements pertinents sur les conséquences de l'exercice d'une option déterminée, notamment en matière de droit de résidence et de prestations de sécurité sociale, afin de leur permettre de faire leur choix en toute connaissance de cause¹⁷⁹. Au sein de la Commission, on a en outre exprimé l'opinion qu'un délai raisonnable devait être envisagé pour l'exercice du droit d'option¹⁸⁰.

101. Pour ce qui est du fondement juridique du droit d'option, d'après certains membres de la Commission, bien que l'octroi d'un tel droit fût certes souhaitable, la notion elle-même ne correspondait pas nécessairement à la lex lata et relevait du développement progressif du droit international¹⁸¹.

102. Les débats de la Sixième Commission n'ont pas permis de conclure à l'existence, dans le droit international général, d'un droit d'option dans le contexte de la succession d'États. Si, pour certains, le droit international contemporain reconnaissait un droit d'option¹⁸², d'autres estimaient que cette notion relevait du développement progressif du droit international¹⁸³. Certains représentants ont été favorables aux conclusions préliminaires du Groupe de travail relatives aux catégories de personnes auxquelles devrait être accordé un droit d'option¹⁸⁴.

103. Plusieurs membres de la Commission ont mis en garde contre un élargissement excessif du droit d'option. Il ne fallait pas non plus renverser les rôles : la succession d'États était l'affaire des États et, nonobstant les préoccupations légitimes en matière de droits de l'homme, il était permis de douter que la volonté des individus puisse ou doive prévaloir dans tous les cas sur les accords entre États, pour autant que ces accords remplissent un certain nombre de conditions¹⁸⁵. D'autres membres, toutefois, considéraient que le droit d'option était inscrit dans la structure du droit international et devait, dans le contexte de la succession d'États, être assimilé à un droit fondamental. On a aussi estimé que l'État devait exercer son droit de déterminer la nationalité

¹⁷⁹ Ibid., annexe, par. 24.

¹⁸⁰ Ibid., par. 212.

¹⁸¹ Ibid., par. 213.

¹⁸² Voir la déclaration de la délégation de la République de Corée (A/C.6/50/SR.24, par. 90).

¹⁸³ Voir la déclaration de la délégation de la République islamique d'Iran (A/C.6/50/SR.23, par. 51).

¹⁸⁴ A/CN.4/472/Add.1, par. 23.

¹⁸⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 214.

dans l'intérêt d'une édification judiciaire de la nation, en ayant à l'esprit, par exemple, le principe de l'unité de la famille¹⁸⁶.

104. Dans le même ordre d'idées, il faut répondre à la question soulevée par un représentant, celle de savoir si les personnes auxquelles la nationalité de l'État successeur a été octroyée ont le droit de refuser celle-ci ou d'y renoncer, et avec quelles conséquences¹⁸⁷. Comme le Groupe de travail l'a indiqué dans son rapport, le terme "droit d'option" est employé dans une acception très générale, qui recouvre également la faculté de renoncer à une nationalité acquise ex lege¹⁸⁸. Cette question est donc déjà comprise dans la matière à l'examen.

105. On trouve dans la pratique des États de nombreux cas où le droit d'option a été octroyé dans un contexte de succession d'États. Le précédent de la Déclaration d'Évian¹⁸⁹ a déjà été cité par le Rapporteur spécial dans son premier rapport¹⁹⁰, mais il en existe beaucoup d'autres. En fait, beaucoup de traités réglementant les questions de nationalité résultant de la succession d'États et beaucoup de législations internes reconnaissant le droit d'option ou un moyen analogue qui permette de choisir soit entre la nationalité de l'État prédécesseur et celle de l'État successeur, soit entre les nationalités de plusieurs États successeurs.

106. L'acquisition ipso facto de la nationalité belge par les personnes qui s'étaient établies sur les territoires cédés, ainsi que la perte de la nationalité allemande qu'elle entraînait, régies par l'article 36 du Traité de Versailles¹⁹¹, pouvaient être annulées par l'exercice du droit d'option. Aux termes de l'article 37 du Traité :

"Pendant les deux ans qui suivront le transfert définitif de la souveraineté sur les territoires attribués à la Belgique en vertu du présent Traité, les ressortissants allemands âgés de plus de 18 ans et établis sur ces territoires auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

¹⁸⁶ Ibid., par. 215.

¹⁸⁷ Voir la déclaration de la délégation japonaise (A/C.6/50/SR.22, par. 36).

¹⁸⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), annexe, par. 23.

¹⁸⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 507, p. 25, par. 35 et 37.

¹⁹⁰ A/CN.4/467, par. 107.

¹⁹¹ Voir par. 55 plus haut.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les 12 mois qui suivront, transporter leur domicile en Allemagne [...]¹⁹²."

107. Pour ce qui est de l'Alsace-Lorraine, le paragraphe 2 de l'annexe à l'article 79 du Traité de Versailles indique plusieurs catégories de personnes qui pouvaient réclamer la nationalité française, notamment les personnes non réintégrées aux termes d'autres dispositions de l'annexe et qui avaient, parmi leurs ascendants, un Français ou une Française, les personnes nées ou domiciliées en Alsace-Lorraine, y compris les Allemands, ou les étrangers qui avaient acquis l'indigénat alsacien-lorrain. Le Traité indiquait toutefois que la réclamation de nationalité pourrait faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'Autorité française. La procédure prévue ne correspond donc pas tout à fait au droit d'option traditionnel¹⁹³.

108. L'article 85 du Traité de Versailles étendait le droit d'option à d'autres catégories de personnes que les ressortissants allemands établis sur les territoires cédés¹⁹⁴ ou sur d'autres territoires faisant partie de l'État tchécoslovaque¹⁹⁵. Il se lit comme suit :

"Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants allemands, âgés de plus de 18 ans et établis sur l'un quelconque des territoires reconnus comme faisant partie de l'État tchécoslovaque, auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande. Les Tchécoslovaques ressortissants allemands, établis en Allemagne, auront de même la faculté d'opter pour la nationalité tchécoslovaque. [...]

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté. [...]

Dans le même délai, les Tchécoslovaques ressortissants allemands se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions contraires de la loi étrangère et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquérir la nationalité tchécoslovaque, à l'exclusion de la nationalité allemande, en se conformant aux prescriptions qui seront édictées par l'État tchécoslovaque¹⁹⁶."

¹⁹² Documentation concernant la succession d'États, op. cit., p. 20.

¹⁹³ Ibid., p. 27.

¹⁹⁴ Une partie du territoire silésien; voir art. 83 du Traité, *ibid.*, p. 28.

¹⁹⁵ Ces personnes acquerraient automatiquement la nationalité tchécoslovaque; voir art. 84 du Traité, *supra*, par. 57.

¹⁹⁶ Documentation concernant la succession d'États, op. cit., p. 28 et 29.

109. L'article 91 du Traité de Versailles contient des dispositions similaires, pour l'essentiel, concernant le droit d'option octroyé aux ressortissants allemands domiciliés sur les territoires reconnus comme faisant partie de la Pologne qui avaient acquis la nationalité polonaise ipso facto et aux Polonais qui étaient ressortissants allemands et qui étaient domiciliés en Allemagne ou dans un pays tiers¹⁹⁷.

110. On trouve un autre exemple d'octroi d'un droit d'option à l'article 113 du Traité de Versailles :

"Dans un délai de deux ans, à partir du jour où la souveraineté sur tout ou partie des territoires soumis au plébiscite aura fait retour au Danemark :

Toute personne, âgée de plus de 18 ans, née dans les territoires faisant retour au Danemark, non domiciliée dans cette région et ayant la nationalité allemande, aura la faculté d'opter pour le Danemark;

Toute personne, âgée de plus de 18 ans, domiciliée sur les territoires faisant retour au Danemark, aura la faculté d'opter pour l'Allemagne;

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de 18 ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté. [...] ¹⁹⁸."

111. En outre, en vertu de l'article 106 du Traité qui concerne la Ville libre de Dantzig, les ressortissants allemands âgés de plus de 18 ans et domiciliés sur le territoire de la Ville, auxquels s'appliquaient les dispositions de l'article 105 sur la perte automatique de la nationalité allemande et l'acquisition de la nationalité de Dantzig¹⁹⁹, avaient le droit d'opter pour la nationalité allemande, dans un délai de deux ans. Après avoir exercé ce droit, ils étaient obligés de transporter leur domicile en Allemagne dans les 12 mois²⁰⁰.

112. Le Traité de Saint-Germain-en-Laye contient également plusieurs dispositions concernant le droit d'option. Ainsi, aux termes de l'article 78 :

"Les personnes âgées de plus de 18 ans, perdant leur nationalité autrichienne et acquérant de plein droit une nouvelle nationalité en

¹⁹⁷ Ibid., p. 30. Voir également supra, par. 58.

¹⁹⁸ Ibid., p. 32.

¹⁹⁹ Voir par. 60 plus haut.

²⁰⁰ Documentation concernant la succession d'États, op. cit., p. 489.

vertu de l'article 70, auront la faculté, pendant une période d'un an à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité de l'État dans lequel elles avaient leur indigénat avant d'acquérir leur indigénat dans le territoire transféré. [...] ²⁰¹."

Et de l'article 79 :

"Les habitants appelés à voter dans un plébiscite prévu par le présent Traité auront la faculté, pendant une période de six mois après l'attribution définitive de la région où le plébiscite a eu lieu, d'opter pour la nationalité de l'État auquel cette région n'est pas attribuée. Les dispositions de l'article 78, concernant le droit d'option, seront applicables à l'exercice du droit reconnu par le présent article ²⁰²."

Et enfin de l'article 80 :

"Les personnes qui ont l'indigénat dans un territoire faisant partie de l'ancienne monarchie austro-hongroise, et qui y diffèrent, par la race et la langue, de la majorité de la population, pourront, dans le délai de six mois à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour l'Autriche, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, l'État serbo-croate-slovène ou l'État tchécoslovaque, selon que la majorité de la population y sera composée de personnes parlant la même langue et ayant la même race qu'elles. Les dispositions de l'article 78, concernant l'exercice du droit d'option, seront applicables à l'exercice du droit reconnu par le présent article ²⁰³."

113. Le Traité de Neuilly-sur-Seine, dont on a déjà mentionné les dispositions concernant l'acquisition ipso facto et la perte de nationalité ²⁰⁴, organise le

²⁰¹ Ibid., p. 497. Voir le texte de l'article 70, voir par. 61 plus haut.

²⁰² Ibid.

²⁰³ Ibid., p. 497 et 498.

²⁰⁴ Articles 39 et 44 du Traité; voir par. 62 et 63 plus haut.

droit d'option en ses articles 40 et 45²⁰⁵ selon des conditions analogues à celles que fixent les articles 85 et 37 du Traité de Versailles.

114. Lorsque, par le Traité de paix de Tartou du 11 décembre 1920, la Russie a cédé à la Finlande la région de Petsamo (Petchenga), les habitants de celle-ci ont bénéficié d'un droit d'option. L'article 9 du Traité, qui stipulait que les citoyens russes domiciliés dans le territoire cédé deviendraient automatiquement finlandais²⁰⁶, précisait :

"... Toutefois, ceux qui auront 18 ans révolus pourront, dans le cours de l'année qui suivra la mise en vigueur du présent Traité, opter pour la Russie. Le mari optera pour sa femme, à moins qu'il n'en soit

²⁰⁵ L'article 40 se lit comme suit :

"Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants bulgares âgés de plus de 18 ans et établis dans les territoires attribués à l'État serbe-croate-slovène en vertu du présent Traité, auront la faculté d'opter pour leur ancienne nationalité. Les Serbes-Croates-Slovènes, ressortissants bulgares âgés de plus de 18 ans et établis en Bulgarie, auront de même la faculté d'opter pour la nationalité serbe-croate-slovène. [...]

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté. [...]

Dans le même délai, les Serbes-Croates-Slovènes ressortissants bulgares se trouvant en pays étranger auront, à moins de dispositions contraires de la loi étrangère et s'ils n'ont pas acquis la nationalité étrangère, le droit d'acquérir la nationalité serbe-croate-slovène, à l'exclusion de la nationalité bulgare, en se conformant aux prescriptions qui seront édictées par l'État serbe-croate-slovène. [...]"

L'article 45 ajoute :

"Dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les ressortissants bulgares âgés de plus de 18 ans et établis dans les territoires attribués à la Grèce, conformément au présent Traité, auront la faculté d'opter pour la nationalité bulgare. [...]

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté. [...]"

Documents relatifs à la succession d'États, op. cit., p. 38 et 39.

²⁰⁶ Voir supra, par. 64.

convenu autrement entre eux, et les parents pour ceux de leurs enfants qui sont âgés de moins de 18 ans.

Tous ceux qui auront opté pour la Russie pourront, dans un délai d'un an à partir de cette option, quitter librement le territoire en emportant leurs biens meubles francs de droits de douane et d'exportation. Les personnes en question garderont tous leurs droits aux immeubles laissés par elles dans le territoire de Petsamo (Petchenga)²⁰⁷."

115. Le Traité de Lausanne de 1923 assurait, pendant deux ans à dater de son entrée en vigueur, un droit d'option aux ressortissants turcs établis dans l'île de Chypre dont la Turquie avait déclaré reconnaître l'annexion par le Gouvernement britannique. Les personnes qui avaient opté pour la nationalité turque devaient, dans les 12 mois suivant l'exercice du droit d'option, quitter l'île de Chypre (article 21). Le Traité contenait également des dispositions sur le droit d'option des ressortissants turcs établis sur les territoires détachés de la Turquie en vertu dudit Traité ou originaires desdits territoires mais établis à l'étranger²⁰⁸.

²⁰⁷ Voir les documents fournis par la Finlande.

²⁰⁸ Les articles 31 à 34 se lisent comme suit :

"Article 31. Les personnes âgées de plus de 18 ans, perdant leur nationalité turque et acquérant de plein droit une nouvelle nationalité en vertu de l'article 30, auront la faculté, pendant une période de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, d'opter pour la nationalité turque.

Article 32. Les personnes âgées de plus de 18 ans qui sont établies sur un territoire détaché de la Turquie en conformité du présent Traité, et qui y diffèrent, par la race, de la majorité de la population dudit territoire, pourront, dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, opter pour la nationalité d'un des États où la majorité de la population est de la même race que la personne exerçant le droit d'option, et sous réserve du consentement de cet État.

Article 33. Les personnes ayant exercé le droit d'option conformément aux dispositions des articles 31 et 32 devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile dans l'État en faveur duquel elles auront opté. [...]

Article 34. Sous réserve des accords qui pourraient être nécessaires entre les Gouvernements exerçant l'autorité dans les pays détachés de la Turquie et les Gouvernements des pays où ils sont établis, les ressortissants turcs, âgés de plus de 18 ans, originaires d'un territoire détaché de la Turquie en vertu du présent Traité, et qui, au moment de la mise en vigueur de celui-ci, sont établis à l'étranger, pourront opter pour la nationalité en vigueur dans le territoire dont ils sont originaires, s'ils se rattachent par leur race à la majorité de la population de ce territoire, et si le Gouvernement y exerçant l'autorité y consent. Ce droit d'option devra être exercé dans le délai de deux (à suivre...)

/...

116. Le Traité de paix conclu par les Puissances alliées et associées et l'Italie le 10 février 1947 prévoyait, outre les règles de l'acquisition ipso facto et de la perte de la nationalité mentionnées plus haut²⁰⁹, un droit d'option pour les personnes domiciliées dans un territoire cédé par l'Italie à un autre État et dont la langue usuelle était l'italien²¹⁰.

117. On trouve un autre exemple de droit d'option aux articles III et IV du Traité de cession du territoire de la Ville libre de Chandernagor, conclu par l'Inde et la France le 2 février 1951. Selon l'article III, les ressortissants français et les citoyens de l'Union française domiciliés dans le territoire cédé qui avaient acquis la nationalité indienne ipso facto en vertu du Traité²¹¹ pouvaient, par déclaration écrite faite dans les six mois qui suivraient

²⁰⁸(...suite)

ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité". (Documents relatifs à la succession d'États, op. cit., p. 46 et 47.)

²⁰⁹ Voir supra, par. 66.

²¹⁰ Aux termes de l'article 19 :

"... 2. Le Gouvernement de l'État auquel le territoire est cédé, prendra, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, les mesures législatives appropriées pour donner à toutes les personnes mentionnées au paragraphe 1 qui sont âgées de plus de 18 ans (ou aux personnes mariées, qu'elles aient ou non atteint cet âge) dont la langue usuelle est l'italien, le droit d'opter pour la nationalité italienne dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité. Toute personne ayant ainsi opté conservera la nationalité italienne et ne sera pas considérée comme ayant acquis la nationalité de l'État auquel le territoire est cédé. L'option du mari n'entraînera pas celle de la femme. L'option du père ou, si le père est décédé, l'option de la mère entraînera automatiquement celle de tous les enfants non mariés âgés de moins de 18 ans.

3. L'État auquel le territoire est cédé pourra exiger des personnes qui exerceront leur droit d'option qu'elles transfèrent leur résidence en Italie dans le délai d'un an à compter de la date où l'option aura été exercée."

L'article 20 disposait que les citoyens italiens dont la langue usuelle était une des langues yougoslaves et dont le domicile se trouvait en territoire italien pourraient obtenir la nationalité yougoslave sur demande. Ces dispositions s'appliquaient à une catégorie de personnes dont la nationalité n'était pas affectée par la succession d'États. Par conséquent, elles n'entrent pas dans le cadre de l'examen de la Commission. (Documents relatifs à la succession d'États, op. cit., p. 59.)

²¹¹ Voir l'article II du Traité, supra par. 67.

l'entrée en vigueur du Traité, opter pour la conservation de leur nationalité²¹². L'article 4 de l'Accord conclu entre les Gouvernements indien et français sur l'avenir des établissements français de l'Inde, signé à New Delhi le 21 octobre 1954, disposait que :

"Les questions afférentes à la nationalité seront déterminées avant la cession de jure. Les deux Gouvernements sont d'accord pour permettre l'option de nationalité²¹³."

Le Traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, conclu entre l'Inde et la France à New Delhi, le 28 mai 1956, contient également des dispositions concernant le droit d'option des ressortissants français qui étaient censés acquérir automatiquement la nationalité indienne en vertu des articles 4 et 6 et de ceux qui étaient censés conserver leur nationalité française en vertu de l'article 7²¹⁴.

²¹² Documents relatifs à la succession d'États, op. cit., p. 77. Aux termes de l'article IV du Traité :

"Les personnes qui, conformément aux dispositions de l'article III du présent Traité, auront opté pour la conservation de leur nationalité et qui désirent résider en permanence ou s'établir en territoire français en dehors de la Ville libre de Chandernagor, seront autorisées, sur demande adressée au Gouvernement de la République de l'Inde, à transférer ou emporter tout ou partie, à leur gré, des avoirs et des biens qui pourront leur appartenir à la date d'entrée en vigueur du présent Traité." (Ibid., p. 78.)

²¹³ Ibid., p. 80.

²¹⁴ L'article 5 du Traité prévoit que les ressortissants français nés et domiciliés sur le territoire des établissements peuvent "par déclaration écrite faite dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du Traité de cession, opter pour la conservation de leur nationalité. Les personnes qui auront exercé cette option seront réputées n'avoir jamais acquis la nationalité indienne".

L'article 6 dispose en outre que les ressortissants français nés sur le territoire des établissements et domiciliés sur celui de l'Union indienne, ainsi que leurs enfants, "ont la possibilité de choisir leur nationalité conformément à l'article 5 ci-dessus. Ils exercent ce droit selon les modalités spécifiées dans cet article".

Enfin, l'article 8 dispose que les ressortissants français nés sur le territoire des établissements et domiciliés dans un pays ne faisant pas partie de l'Union indienne, qui étaient censés conserver leur nationalité française, peuvent "par une déclaration écrite signée en présence des autorités indiennes compétentes dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du Traité de cession, choisir d'acquérir la nationalité indienne. Les personnes qui auront exercé ce droit seront réputées avoir perdu la nationalité française à compter de la date d'entrée en vigueur du Traité". (Ibid., p. 87.)

/...

118. Une partie seulement des textes qui réglementent les questions de nationalité dans le contexte de la décolonisation contiennent des dispositions concernant le droit d'option. Ainsi, la Déclaration d'indépendance de la Birmanie, après avoir indiqué que les catégories de personnes mentionnées à l'annexe I²¹⁵ perdent automatiquement la nationalité britannique, dispose, au paragraphe 2 de l'article 2, que toute personne relevant de l'une de ces catégories qui, à la date de l'indépendance, était domiciliée ou avait sa résidence habituelle en dehors de la Birmanie, dans un territoire où les ressortissants britanniques étaient soumis à la Couronne britannique, pouvait, par une déclaration faite dans les deux ans suivant l'indépendance, choisir de conserver sa nationalité. Dans pareil cas, on considérerait que les dispositions concernant la perte de la nationalité britannique ne s'étaient jamais appliquées à l'intéressé ni, sous réserve des autres dispositions de la Déclaration, à aucun de ses enfants n'ayant pas 18 ans révolus à la date de la Déclaration²¹⁶. Un droit d'option était également accordé pour éviter les situations d'apatridie. Ainsi, toute personne qui n'entraît pas dans les catégories mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2, qui perdait la nationalité britannique en vertu de la Déclaration et qui, à la date de l'indépendance, ne devenait pas Birmane et ne réunissait pas les conditions nécessaires pour le devenir, avait un droit d'option similaire à celui qu'accordait le paragraphe 2 de l'article 2²¹⁷.

119. Plusieurs articles de la Convention entre la France et le Viet Nam sur la nationalité, signée à Saigon le 16 août 1955, consacrent le droit d'option²¹⁸. Parmi ces dispositions, certaines seulement se rattachent à la situation de la succession d'États. Ainsi, conformément à l'article 4 :

"Les personnes originaires du Viet Nam, âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française antérieurement à la date du 8 mars 1949, conservent la nationalité française avec faculté d'option pour la nationalité vietnamienne en se conformant aux dispositions établies par la présente convention.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes originaires du Viet Nam qui, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ont acquis la nationalité française en France, sous le régime du droit commun des étrangers.

²¹⁵ Voir par. 92 plus haut.

²¹⁶ Documentation concernant la succession d'États, op. cit., p. 145.

²¹⁷ Art. 2, par. 3. Pour les autres dispositions de l'article 2 concernant le droit d'option et les conséquences de l'exercice de ce droit, voir également les paragraphes 4 et 6 (ibid., p. 146).

²¹⁸ Ibid., p. 446 à 450.

Les personnes originaires du Viet Nam, âgées de plus de 18 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et qui ont acquis par mesure administrative individuelle ou collective ou par décision de justice la citoyenneté française postérieurement à la date du 8 mars 1949, ont la nationalité vietnamienne avec faculté d'option pour la nationalité française en se conformant aux dispositions établies par la présente Convention."

D'autres articles ont établi un droit d'option pour d'autres catégories de personnes. Ce droit a dû être exercé, en général, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, sauf dans le cas des enfants mineurs, où le délai commençait à courir à partir du jour où la personne atteignait l'âge de 18 ans²¹⁹.

120. Aux termes de l'article 3 du Traité conclu entre l'Espagne et le Maroc le 4 janvier 1969, par lequel l'Espagne restituait au Maroc le territoire d'Ifni :

"À l'exception des personnes qui ont acquis la nationalité espagnole par l'un des moyens établis dans le Code civil espagnol, et qui la conserveront dans tous les cas, toute personne née sur le territoire et qui a eu la nationalité espagnole jusqu'à la date de la cession, pourra choisir cette nationalité en déposant une déclaration écrite auprès des autorités espagnoles compétentes, dans les trois mois suivant la date de la cession²²⁰."

121. Dans des cas récents de succession d'États en Europe centrale et orientale, à l'occasion desquels les questions de nationalité ont été résolues non pas par voie de traités mais uniquement sous l'empire de la législation nationale des États concernés, la faculté d'exercer un choix (pour autant que le droit interne l'autorise) a en fait été "instituée" simultanément dans les ordres juridiques de deux États au moins. On ne peut vraiment apprécier les chances d'acquérir une nationalité par déclaration volontaire sous l'empire de la législation de l'un des États concernés qu'en regard des lois de tel autre État en matière de répudiation de nationalité, de libération des obligations découlant de la nationalité, ou de perte de nationalité. L'incidence réelle de la législation d'un État successeur en matière d'acquisition volontaire de nationalité peut aussi varier dans une grande mesure suivant la législation des États concernés en matière de double nationalité.

122. La loi sur la citoyenneté de la République slovaque contient des dispositions libérales sur l'acquisition volontaire de nationalité. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3, toute personne qui, à la date du 31 décembre 1992, était ressortissante de la République fédérale tchèque et slovaque et n'a pas acquis la nationalité slovaque ipso facto, a le droit d'opter pour la nationalité slovaque. Les paragraphes 2 et 3 du même article stipulent en outre que :

²¹⁹ Article 15.

²²⁰ Voir les documents fournis par l'Espagne.

"2) La faculté ouverte par le paragraphe 1 peut être exercée jusqu'au 1er décembre 1993 sous forme de déclaration écrite soumise à une autorité locale sur le territoire de la République slovaque ou à une mission diplomatique ou consulaire de la République slovaque à l'étranger, en fonction du lieu de résidence du déclarant. Les couples mariés peuvent souscrire une déclaration conjointe.

3) La déclaration souscrite en application du paragraphe 2 ci-dessus mentionne :

a) L'identité du déclarant;

b) Le fait que le déclarant était ressortissant de la République fédérale tchèque et slovaque à la date du 31 décembre 1992;

c) Le lieu de naissance et la résidence à la date du 31 décembre 1992."

Aucune autre condition préalable, comme la résidence habituelle sur le territoire de la République slovaque, n'était imposée pour l'acquisition volontaire de la nationalité slovaque par les anciens ressortissants tchécoslovaques²²¹.

123. La loi tchèque sur l'acquisition et la perte de la nationalité prévoit, outre les dispositions relatives à l'acquisition ex lege de la nationalité tchèque, que cette nationalité peut s'acquérir par déclaration. Selon l'article 6 :

"1) Toute personne physique qui était, le 31 décembre 1992, ressortissante de la République fédérale tchèque et slovaque mais non ressortissante de la République tchèque ou de la République slovaque peut opter pour la nationalité tchèque par déclaration.

2) La déclaration est souscrite auprès d'[une autorité compétente] au lieu de résidence habituelle de la personne physique souscrivant la déclaration. En dehors du territoire de la République

²²¹ Voir la documentation fournie par la Slovaquie. Bien que la loi slovaque n'ait pas subordonné l'acquisition volontaire de la nationalité slovaque à la perte de l'autre nationalité de la personne concernée, aux termes de l'article 17 de la loi tchèque sur l'acquisition et la perte de la nationalité (Recueil de lois, No 40/1993), les ressortissants tchèques ayant souscrit une déclaration volontaire en vertu de l'article 3 de la loi slovaque sont réputés avoir automatiquement perdu la nationalité tchèque lorsqu'ils ont acquis la nationalité slovaque (voir la documentation fournie par la République tchèque). [Ce qui ne ressort pas clairement de l'énoncé de l'article 17 pris isolément qui subordonne la perte de la nationalité tchèque à l'acquisition de la nationalité d'un autre État "à la demande expresse de la personne concernée". Néanmoins, la Cour constitutionnelle de la République tchèque, dans sa décision du 8 novembre 1995 (Recueil de lois, No 6/1996), a interprété la notion de "demande" comme couvrant également les déclarations volontaires.]

tchèque, la déclaration est souscrite auprès de la mission diplomatique de la République tchèque.

3) L'autorité compétente délivre un récépissé de la déclaration²²²."

Si l'article 6 ne concernait qu'un nombre relativement faible de personnes – très peu de ressortissants tchécoslovaques n'avaient pas simultanément la nationalité "secondaire" tchèque ou slovaque – l'article 18 intéressait un groupe beaucoup plus important; il portait ce qui suit :

"1) Tout ressortissant de la République slovaque peut opter pour la citoyenneté de la République tchèque en souscrivant une déclaration le 31 décembre 1992 au plus tard, à condition que :

a) Le déclarant ait eu sa résidence habituelle sans interruption sur le territoire de la République tchèque pendant une période d'au moins deux ans;

b) Le déclarant produise un certificat confirmant qu'il a répudié la nationalité slovaque, sauf s'il prouve qu'il a souscrit une demande de répudiation et que sa demande n'a pas été instruite dans un délai de trois mois et que, dans le même temps, il souscrive auprès des autorités locales une déclaration de répudiation de la nationalité slovaque. Cette pièce n'est pas exigée si le choix de la nationalité tchèque entraîne la perte de la nationalité slovaque;

c) Le déclarant n'ait pas été condamné au cours des cinq dernières années pour infraction intentionnelle."

La faculté de choix était également ouverte aux ressortissants de la République slovaque résidant habituellement dans un pays tiers, à condition qu'ils aient eu leur dernière résidence habituelle avant leur départ pour l'étranger sur le territoire de la République tchèque ou au moins que l'un de leurs parents soit de nationalité tchèque, auquel cas la condition énoncée à l'alinéa b) ci-dessus et non celle de l'alinéa c) s'applique également.

124. La désintégration de la République socialiste fédérative de Yougoslavie offre un autre cas de succession d'États à l'occasion de laquelle s'est posée la question du libre choix de la nationalité. Dans son avis No 2 en date du 11 janvier 1992, la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie a notamment déclaré qu'en vertu du droit d'autodétermination :

"[...] chaque être humain peut revendiquer son appartenance à la communauté ethnique, religieuse ou linguistique de son choix. De l'avis de la Commission, l'une des conséquences de ce principe pourrait être que, sur la base d'accords entre les Républiques, les membres des populations serbes de Bosnie-Herzégovine et de Croatie

²²² Voir la documentation fournie par la République tchèque.

puissent, s'ils le désirent, se voir reconnaître la nationalité de leur choix avec tous les droits, et toutes les obligations en découlant à l'égard de tous les États concernés²²³."

Bien que la Commission d'arbitrage n'ait pas forcément eu à l'esprit la question spécifique du "droit d'option" évoquée dans le premier rapport du Rapporteur spécial et dans le rapport du Groupe de travail, il est indéniable que l'avis qu'elle a formulé se rapporte dans une certaine mesure à la question de la nationalité examinée par la Commission du droit international²²⁴.

5. Critères utilisés pour déterminer les catégories de personnes pertinentes aux fins de l'octroi ou du retrait de la nationalité ou de la reconnaissance du droit d'option

125. Les exemples susévoqués de la pratique suivie par les États montrent que tout un ensemble de critères ont été utilisés pour déterminer les catégories de personnes auxquelles octroyer ou retirer la nationalité, et celles admises à exercer le droit d'option. Ces critères sont souvent combinés.

126. La mosaïque de critères utilisés par le Groupe de travail pour déterminer les différentes catégories de personnes dont la nationalité pourrait être remise en cause par la succession d'États et pour arrêter certaines directives en vue des négociations sur l'acquisition de la nationalité de l'État successeur, au retrait de la nationalité de l'État prédécesseur et la reconnaissance d'un droit d'option a suscité des observations, tant à la CDI qu'à la Sixième Commission. Un représentant à la Sixième Commission a fait observer à cet égard que l'on s'était trop appesanti sur les questions de classification²²⁵.

127. Certains membres de la Commission se sont inquiétés du fait qu'à leur avis le Groupe de travail semblait conférer au jus soli le statut de norme impérative du droit international général, alors que le principe de jus sanguinis était pris en compte de façon beaucoup moins explicite. La Commission a donc été invitée à partir du principe que les individus avaient la nationalité de l'État prédécesseur et à éviter d'établir des distinctions rigides sur la manière dont

²²³ International Legal Materials, vol. XXXI (1992), p. 1498. Pour un commentaire sur cet aspect de l'avis No 2, voir Alain Pellet, "Note sur la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie", Annuaire français de droit international, vol. XXXVII (1991), p. 340 et 341.

²²⁴ Pour diverses interprétations de l'avis No 2, se reporter à la discussion Mikulka-Pellet, dans Vera Gowlland-Debbas (éd.), The problem of refugees in the light of contemporary international law issues (Dordrecht et Boston, Éditions Nijhoff, 1996), p. 47 et 48 et 56 et 57.

²²⁵ Voir la déclaration de la délégation brésilienne (A/C.6/50/SR.21, par. 78).

la nationalité pouvait être acquise²²⁶. Concernant la critique relative à l'importance prétendument exagérée accordée au jus soli, le Rapporteur spécial a déjà fait remarquer que le Groupe de travail avait systématiquement envisagé le lieu de naissance en conjonction avec le critère du lieu de résidence habituel et que les conclusions du Groupe de travail accordaient une place plus importante au fait de la résidence qu'à celui du lieu de naissance²²⁷.

128. La notion de "nationalité secondaire" a été mise en question par plusieurs membres. On a, en particulier, jugé contestable l'idée qu'il pouvait y avoir différents degrés de nationalité en droit international et que la nationalité pourrait renvoyer à des concepts différents²²⁸. Par ailleurs, il a été dit à la Sixième Commission que, dans le cas d'un État prédécesseur fédéral composé d'entités qui accordaient une nationalité secondaire, l'application du critère de cette nationalité pouvait offrir une option utile du fait de sa simplicité, de sa commodité et de sa fiabilité²²⁹.

129. En ce qui concerne les autres critères examinés par le Groupe de travail, certains membres de la Sixième Commission, évoquant la prétendue obligation de l'État successeur d'accorder sa nationalité, ont souligné l'importance du critère de résidence habituelle sur le territoire de l'État successeur²³⁰. Un représentant, apparemment favorable au critère de résidence habituelle, a exprimé l'opinion que le mode d'acquisition de la nationalité de l'État prédécesseur (pour autant qu'il soit reconnu en droit international) et la naissance sur le territoire de ce qui était devenu l'État successeur étaient des critères douteux pour déterminer les catégories de personnes auxquelles l'État successeur avait l'obligation d'accorder sa nationalité²³¹.

²²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 210 et 213.

²²⁷ Ibid., par. 223.

²²⁸ L'objection concernait particulièrement le fait qu'il soit accordé autant d'importance au critère de nationalité secondaire que le faisait l'alinéa d) du paragraphe 11 du rapport du Groupe de travail traitant l'obligation de l'État prédécesseur de ne pas retirer sa nationalité à des personnes ayant la nationalité secondaire d'une entité faisant encore partie de l'État prédécesseur, quel que soit le lieu de résidence habituelle de ces dernières. Il a été observé qu'il n'y avait aucune raison d'interdire à l'État prédécesseur de retirer sa nationalité à de telles personnes, à l'issue d'une période donnée, si celles-ci vivaient dans l'État successeur (ibid., par. 211). Le critère de la nationalité secondaire a été également contesté en relation avec l'obligation d'accorder un droit d'option à certaines catégories de personnes (ibid., par. 212).

²²⁹ A/CN.4/472/Add. 1, par. 29.

²³⁰ Ibid., par. 17.

²³¹ Ibid., par. 18.

130. On a en outre fait remarquer que les instruments juridiques existants devraient être utilisés pour déterminer les catégories de personnes acquérant ex lege la nationalité de l'État successeur et les catégories ayant le droit d'acquérir cette nationalité en priorité par l'exercice d'un droit d'option²³². Un autre représentant, parlant de la portée du droit d'option telle que l'a envisagée le Groupe de travail à titre préliminaire, a fait remarquer que, selon la pratique de son pays, l'État successeur avait l'obligation d'accorder le droit d'opter pour la nationalité de l'État prédécesseur – il faisait sans doute référence à la possibilité d'opter pour une autre nationalité autre que celle de l'État successeur – uniquement aux personnes ayant des liens ethniques, linguistiques ou religieux avec l'État prédécesseur²³³.

131. À l'étape suivante de ses travaux, la CDI devrait aussi analyser la pratique des États du point de vue des critères utilisés par ces derniers pour déterminer les différentes catégories de personnes auxquelles accorder ou retirer leur nationalité ou donner le droit d'option. L'utilisation de différents critères par les États concernés peut entraîner des cas de double nationalité ou d'apatridie. Certains critères peuvent également être discriminatoires. En définissant les principes que les États doivent suivre en la matière, la CDI devrait avoir recours aux critères et techniques qui ont été utilisés avec succès par le passé.

6. Le principe de non-discrimination

132. Au cours du débat à la CDI, l'accent a été mis sur l'obligation de non-discrimination que le droit international impose à tous les États et qui s'étend aussi au domaine de la nationalité²³⁴. Le Groupe de travail, pour sa part, est convenu que le retrait ou le refus d'octroi de la nationalité en cas de succession d'États ne devait pas reposer sur des critères ethniques, linguistiques, religieux, culturels ou autres du même ordre. D'autre part, un État successeur devait être autorisé à prendre de tels critères en considération, en sus des critères envisagés aux paragraphes 12 à 21 du rapport du Groupe de travail, afin d'élargir le cercle des personnes en droit d'acquérir

²³² Ibid.

²³³ Ibid., par. 23.

²³⁴ Voir le discours de M. Crawford (A/CN.4/SR.2388). De même, un auteur a récemment fait valoir que "puisque dans les cas de succession d'États les résidents habituels ou permanents d'un territoire constituent un tout encore indifférencié quant à leur point de rattachement juridique, il faut que les critères retenus pour les différencier dans le but de leur octroyer la nationalité obéissent aux normes les plus élevées de la législation internationale relative aux droits de l'homme. Le terme législation s'applique ici, de toute évidence, non seulement aux traités relatifs aux droits de l'homme, auxquels les États successeurs peuvent ne pas être tous parties, mais aussi aux règles du droit coutumier, au premier rang desquelles figure le principe de la non-discrimination". Jelena Pejic, op. cit., p. 7.

sa nationalité²³⁵. Cette position a, cependant, rencontré l'opposition d'un membre de la Commission, qui a fait observer qu'en autorisant l'État successeur à prendre en considération des critères ethniques, linguistiques, religieux et autres du même ordre dans le but de permettre à davantage de catégories de personnes d'acquérir sa nationalité, on pouvait rendre possible un mauvais usage de ces critères et ouvrir la voie à la discrimination²³⁶.

133. Le risque que les conclusions du Groupe de travail concernant la possibilité d'élargir le cercle de personnes en droit d'acquérir la nationalité de l'État successeur sur la base de certains critères supplétifs puissent éventuellement ouvrir la voie à la discrimination devrait être étudié plus avant. À l'appui de l'opinion du Groupe de travail, on peut pourtant se référer à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui, dans l'affaire concernant les amendements aux dispositions de la Constitution costaricienne²³⁷ relatives à la naturalisation a conclu qu'un État avait fondamentalement le droit souverain d'accorder un traitement préférentiel aux étrangers qui, en toute objectivité, s'assimileraient plus facilement et plus rapidement à la communauté nationale et s'identifieraient plus volontiers aux croyances, aux valeurs et aux institutions traditionnelles du pays, et a estimé par conséquent que le traitement préférentiel en matière d'acquisition de la nationalité costaricienne, qui favorise les Centraméricains, les Ibéro-Américains et les Espagnols par rapport aux autres étrangers, ne constitue pas une discrimination allant à l'encontre de la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme²³⁸.

134. Les membres de la Sixième Commission qui ont évoqué la question, ont souscrit à la conclusion préliminaire du Groupe de travail selon laquelle il devrait être interdit aux États d'appliquer des critères discriminatoires (ethniques, religieux ou linguistiques) pour accorder ou révoquer la nationalité en cas de succession d'États²³⁹.

7. Conséquences du non-respect par les États des principes applicables au retrait ou à l'octroi de la nationalité

135. Le problème des conséquences du non-respect par les États des principes applicables au retrait ou à l'octroi de la nationalité n'a pas été discuté dans le premier rapport du Rapporteur spécial. Il a été soulevé par le Groupe de travail en conséquence de l'approche suivie, c'est-à-dire l'élaboration de

²³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 197.

²³⁶ Ibid., par. 219.

²³⁷ Avis du 19 janvier 1984, International Law Report, vol. 79, p. 283.

²³⁸ Voir aussi Johannes M. M. Chan, "The right to a nationality as a human right : The current trend towards recognition", Human Rights Law Journal, vol. 12, Nos 1-2 (1991), p. 6.

²³⁹ A/CN.4/472/Add.1, par. 24.

principes directeurs pour les négociations des États concernés. Le Groupe de travail a formulé, à titre préliminaire, un certain nombre d'hypothèses méritant d'être étudiées plus avant²⁴⁰. Il s'agit notamment de la possibilité pour un État tiers de ne pas donner effet aux décisions de l'État prédécesseur ou successeur concernant, respectivement, le retrait ou le refus d'octroi de sa nationalité en violation des principes formulés par le Groupe de travail. Ainsi, un État tiers serait fondé à accorder à la personne intéressée les droits ou le statut dont celle-ci jouirait sur son territoire en qualité de national d'un État prédécesseur ou successeur, selon le cas. On s'est d'ailleurs demandé au cours du débat de la Commission s'il n'y avait pas des cas d'une extrême gravité où, en vertu du droit international, il serait possible de faire valoir la nullité d'actes intervenus au plan du droit interne, comme le cas où la décision de priver certaines personnes physiques de leur nationalité était un élément de persécution d'une minorité ethnique²⁴¹.

136. De l'avis de plusieurs membres, les conclusions du Groupe de travail concernant les conséquences du non-respect par les États des principes applicables au retrait ou à l'octroi de la nationalité appelaient une réflexion plus approfondie, notamment s'agissant de la proposition d'accorder aux États tiers le droit de juger les actes d'États prédécesseurs ou successeurs qui n'auraient pas respecté les principes applicables dans ce domaine. Aucun principe du droit international, a-t-on dit, ne permettait aux États tiers d'intervenir dans des problèmes qui, a priori, concernaient les seuls États prédécesseurs et successeurs²⁴².

137. En partant de l'hypothèse qu'au moins certains des principes régissant les questions du retrait ou de l'octroi de la nationalité en cas de succession d'États relevaient de la lex lata, en particulier lorsque ceux-ci étaient incorporés dans un accord international conclu entre les États concernés, le Groupe de travail a pensé qu'il fallait étudier plus avant, pour la tirer au clair, la question de la responsabilité internationale d'un État prédécesseur ou successeur en cas de non-respect de ces principes²⁴³. À ce propos, certains membres de la Commission se sont demandé s'il serait suffisant de mettre en oeuvre les principes régissant la responsabilité internationale, étant donné que ceux-ci n'intervenaient que dans les relations interétatiques²⁴⁴. Il a été observé en outre qu'il convenait d'envisager des arrangements relatifs au règlement des différends, notamment l'arbitrage ou, éventuellement, le recours

²⁴⁰ Ibid., annexe, par. 29.

²⁴¹ Voir le discours de M. Tomuschat (A/CN.4/SR.2387).

²⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 216.

²⁴³ Ibid., annexe, par. 30.

²⁴⁴ Ibid., par. 217.

au Comité des droits de l'homme, afin que les décisions concernant un individu puissent être prises dans des délais raisonnables²⁴⁵.

138. Par ailleurs, on a exprimé à la Sixième Commission l'avis que ce point méritait d'être étudié plus avant, notamment dans le but de déterminer si ces principes pouvaient être invoqués par des individus ou si le débat devait être concentré uniquement sur la question de la responsabilité des États²⁴⁶.

139. Les conséquences du non-respect des principes susmentionnés ne sauraient être examinées en termes généraux et in abstracto. Elles varient essentiellement selon que le principe violé comporte au moins certains éléments de lex lata. Mais même quand il s'agit de principes ayant trait à la lex ferenda, les conséquences ne seront pas les mêmes si lesdits principes sont consacrés dans un instrument ayant force de loi, comme un traité bilatéral, ou s'ils ont valeur de simples recommandations.

III. NATIONALITÉ DES PERSONNES MORALES

A. Portée du problème de la nationalité des personnes morales et ses particularités

140. Le premier rapport a traité très sommairement la question de la nationalité des personnes morales²⁴⁷. Malgré l'analogie qui existe entre la nationalité des personnes physiques et celle des personnes morales, cette dernière a aussi de nombreuses spécificités qu'il convient de ne jamais perdre de vue. Les limites d'une telle analogie ont déjà été évoquées en termes généraux dans le premier rapport²⁴⁸. D'autres ont également été mentionnées de nouveau dans le cadre des débats de la CDI et de la Sixième Commission, en même temps que des différences supplémentaires ont été mises en avant.

141. L'étude de ce problème se complique davantage du fait que, à la différence des personnes physiques, les personnes morales peuvent se présenter sous des formes diverses. Ainsi, par exemple, les sociétés commerciales se subdivisent en sociétés constituées intuitu personae – sociétés de personnes – et sociétés créées intuitu pecuniae – sociétés de capitaux –, les secondes ayant une personnalité juridique plus prononcée que les premières²⁴⁹. Par ailleurs, on

²⁴⁵ Ibid., par. 219.

²⁴⁶ A/CN.4/472/Add.1, par. 25.

²⁴⁷ A/CN.4/467, par. 46 à 50.

²⁴⁸ Ibid., par. 48, citant Oppenheim's International Law.

²⁴⁹ Lucius Caflisch, "La nationalité des sociétés commerciales en droit international privé", Annuaire suisse de droit international, vol. XXIV (1967), p. 119, note 1. D'après cet auteur, "[l]e terme 'sociétés commerciales' désigne les groupements de personnes constitués conformément à la loi, qui ont un but lucratif et qui sont destinés à exercer une activité commerciale ou industrielle dans le cadre du droit privé." Ibid.

peut distinguer entre sociétés privées et entreprises d'État. Les sociétés transnationales constituent encore une autre catégorie²⁵⁰. Enfin, le problème de la nationalité des personnes morales est compliqué davantage par le fait que, contrairement aux personnes physiques, les personnes morales n'ont pas nécessairement la même nationalité dans tous leurs rapports juridiques²⁵¹.

142. Sans doute conviendrait-il d'emblée de résumer succinctement les fins auxquelles la détermination de la nationalité des personnes morales peut se révéler nécessaire. Dans l'ensemble, le problème de la nationalité des personnes morales se pose principalement :

- a) Dans le domaine des conflits de lois;
- b) Dans le cadre du droit des étrangers;
- c) Dans le cadre de la protection diplomatique;
- d) En relation avec la responsabilité des États.

Cette question relève donc à la fois du droit international privé et du droit international public.

1. La nationalité des personnes morales dans le domaine des conflits de lois

143. Pour le droit international privé, lorsque les activités d'une personne morale s'étendent au-delà des frontières d'un seul État, il se pose notamment la question de savoir quelles règles régissent son statut juridique, ou comment établir si une entité donnée relève de tel ou tel ordre juridique étatique. Par diverses règles, le droit international privé rattache cette entité à un ordre juridique plutôt qu'à un autre²⁵². La nationalité de la personne morale figure parmi ces points de rattachement. De l'avis d'un auteur :

"[...] chaque ordre juridique étatique est libre de choisir le ou les points de rattachement (domicile, nationalité, etc.) qu'il juge appropriés; mais une fois que le choix est tombé sur la nationalité, il y a obligation de déterminer la nationalité de chaque individu en

²⁵⁰ Voir Ignaz Seidl-Hohenveldern, Corporations in and under international law (Cambridge, Grotius Publications), 1987.

²⁵¹ Voir l'intervention de M. Tomuschat (A/CN.4/SR.2387).

²⁵² À part les normes de conflit, dont la fonction se limite à indiquer l'ordre juridique auquel il convient de se référer pour trancher le problème en question, le droit international privé contient aussi des règles qui fournissent la solution matérielle de la question juridique qui se pose à propos d'une personne physique ou morale étrangère, comme par exemple les règles concernant la cautio judicatum solvi.

fonction des critères établis par la lex causae, c'est-à-dire par la loi de l'État dont la nationalité est en cause²⁵³."

144. La nationalité des personnes morales est d'habitude établie par référence à un ou plusieurs éléments tels que le siège administratif réel, l'incorporation ou la constitution, le centre d'exploitation et éventuellement le contrôle ou l'intérêt prépondérant. Tandis que dans certaines législations du continent européen l'on se réfère à l'incorporation – constitution – et au siège administratif réel à titre de critères alternatifs pour déterminer la nationalité d'une personne morale, en droit anglo-américain, les normes relatives au statut juridique des sociétés commerciales n'ont pas recours à la nationalité en tant que point de rattachement, mais directement à l'incorporation ou constitution²⁵⁴.

2. La nationalité des personnes morales dans les conventions internationales contenant des règles de droit international privé

145. Les conventions internationales ont fréquemment recours à la nationalité des sociétés commerciales sans en réglementer la détermination. Cependant, les critères utilisés le plus souvent sont ceux de l'incorporation – ou constitution – et du siège administratif réel. Ces critères sont parfois cumulés, notamment dans nombreux traités d'établissement et de commerce²⁵⁵.

3. La nationalité des personnes morales dans le domaine du droit des étrangers

146. Dans le domaine du droit des étrangers, le concept de la nationalité des personnes morales semble être généralement accepté²⁵⁶. Le droit anglais et le

²⁵³ Caflisch, op. cit., p. 123 et 124.

²⁵⁴ Ibid., p. 130 et 142.

²⁵⁵ Voir, par exemple, le Traité de commerce et de navigation entre la Norvège et le Japon, du 28 février 1957, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 280, p. 89; l'Accord de coopération commerciale et économique entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Cameroun, du 29 juillet 1963, ibid., vol. 478, p. 151; le Traité de commerce et de navigation entre la Tchécoslovaquie et la Bulgarie, du 8 mars 1963, ibid., vol. 495, p. 219; le Traité germano-malgache relatif à l'encouragement des investissements, du 21 septembre 1962, Bundesgesetzblatt 1965, vol. II, p. 370; et l'Accord de coopération économique et commerciale entre l'Espagne et le Gabon, du 6 février 1976, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1010, p. 91.

²⁵⁶ Voir, par exemple, Cauvy, "Sociétés en droit international", Nos 4 à 24, in Albert Geouffre de Lapradelle et J. P. Niboyet, Répertoire de droit international, t. 10 (Paris, 1931); Bastid et Luchaire, La condition juridique internationale des sociétés constituées par des étrangers (rapport général), in Université de Paris, Institut de droit comparé, La personnalité morale et ses (à suivre...)

droit américain font dépendre cette nationalité du critère de l'incorporation ou constitution. Le droit français la détermine par référence aux critères valables en matière de conflits de lois – au siège réel ou éventuellement à l'incorporation ou constitution – alors qu'en droit allemand, elle est généralement déterminée en fonction du siège social²⁵⁷. Malgré leurs traits communs, les diverses législations sont loin d'être uniformes.

147. D'autres critères, tel celui du contrôle, ont néanmoins été utilisés pour qualifier comme "nationaux" des États ennemis les sociétés contrôlées par des ressortissants ennemis²⁵⁸. Dans ce cas, la notion de nationalité a une signification plus large; autrement dit, il ne s'agit pas tant de déterminer la nationalité que d'établir le "caractère ennemi" de la société²⁵⁹

4. La nationalité des personnes morales dans le domaine de la protection diplomatique

148. La nationalité est une condition préalable de l'exercice, par un État, de la protection diplomatique d'un individu ou d'une personne morale. Comme le fait observer Seidl-Hohenveldern :

²⁵⁶(...suite)

limites (Paris, 1960), p. 159 à 167; Yvon Loussouarn, Les conflits de lois en matière de sociétés (Paris, 1949), No 42; Coulombel, Le particularisme de la condition juridique des personnes morales de droit privé (Langres, 1950), p. 352 et suiv.

²⁵⁷ Caflisch, op. cit., p. 130, 133 et 137.

²⁵⁸ Voir le décret-loi des États-Unis No 8389 du 10 avril 1940, qui porte ce qui suit :

"Le terme 'national' de la Norvège ou du Danemark désigne ... toute société de personnes ou association ou toute autre organisation, y compris toute société constituée en vertu des lois norvégiennes ou danoises ou qui à la date du 8 avril 1940 avait son siège social en Norvège ou au Danemark, ou qui à cette date ou postérieurement à cette date, était contrôlée, d'une ou de plusieurs personnes qui ont leur domicile en Norvège ou au Danemark ou dont on est raisonnablement fondé à penser qu'elles y ont leur domicile ou sont des sujets, citoyens, ou résidents de la Norvège ou du Danemark, à un moment ou à un autre, à la date du 8 avril 1940 ou postérieurement à cette date, ainsi que toutes les personnes agissant ou prétendant agir directement ou indirectement dans l'intérêt ou au nom de l'entité en question, ou dont une part substantielle du capital, des actions, des effets ou obligations ou d'autres titres était détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par ces personnes." (Réglementation fédérale 5, 1400, 1940.)

²⁵⁹ Cf. Christian Dominicé, La notion du caractère ennemi des biens privés dans la guerre sur terre (Genève, 1961), p. 55 et ss, 66-68, 83 et ss. 98 et ss.

/...

"Les sociétés ayant des droits et obligations propres, c'est la société en tant que telle, et non ses membres, qui a besoin de protection diplomatique. Comme le droit international reconnaît à chaque État le droit d'accorder la protection diplomatique à ses ressortissants, pour bénéficier de cette protection, toute société aurait à prouver qu'elle possède la nationalité de l'État concerné²⁶⁰."

Mais ici encore, il ne faudrait pas perdre de vue les différences qui existent entre personnes physiques et personnes morales. Comme le précise le même auteur :

"On voit parfois dans la nationalité un lien de loyauté réciproque qui unit un État et ses citoyens, et dans la protection diplomatique le produit de ce lien.

Cela étant, il ne semble pas que les sociétés puissent prétendre au bénéfice de la protection diplomatique. Toutefois, une vue plus moderne fonde le droit d'un État d'accorder la protection diplomatique sur le fait que, même lorsqu'il ne fait qu'épouser les prétentions de l'un de ses ressortissants, néanmoins un État protège également ses droits et intérêts propres...²⁶¹

Puisqu'une société est, par définition, propriétaire de ses avoirs, on voit difficilement pourquoi un droit à la protection diplomatique fondé sur ce concept de patrimoine ne s'étendrait pas au patrimoine des sociétés²⁶²."

149. Par conséquent, d'après une partie de la doctrine, le critère d'intérêt substantiel ou du contrôle en tant que critère de détermination de la nationalité d'une personne morale devient, dans le cadre de la protection diplomatique, beaucoup plus pertinent qu'en droit international privé. Toutefois, certains auteurs mettent en garde contre la "levée du voile social" qu'entraîne l'acceptation du "critère du contrôle" et la jugent absolument inopportune même en matière de protection diplomatique, rappelant que :

"Dans l'affaire de la Barcelona Traction, la Cour internationale de Justice, tout en admettant que dans certaines circonstances²⁶³, il était possible de lever le voile social, a refusé de le faire en l'espèce. Elle aurait accepté le jus standi de l'État des

²⁶⁰ Seidl-Hohenveldern, op. cit., p. 7.

²⁶¹ À cet égard, Seidl-Hohenveldern renvoie à l'opinion exprimée par plusieurs juges dans l'affaire de la Barcelona Traction. Voir les Opinions individuelles de MM. Gros et Jessup et l'Opinion dissidente de M. Riphagen, C. I. J. Recueil, 1970, p. 269, 196 et 336 respectivement.

²⁶² Seidl-Hohenveldern, op. cit., p. 7 et 8.

²⁶³ C. I. J. Recueil, 1970, p. 38 et 39, par. 56 à 58.

actionnaires si la société avait cessé d'exister. En cas de dissolution de la société, les actionnaires deviennent propriétaires de ses avoirs au prorata de leur apport²⁶⁴."

5. La nationalité des personnes morales dans le domaine de la responsabilité des États

150. Le critère du contrôle de la société ou la notion d'"intérêt substantiel"²⁶⁵ peut revêtir un certain intérêt dans le domaine de la responsabilité des États en droit international pour certains actes ou activités de leurs ressortissants. La question se pose toutefois de savoir si la détermination de la "nationalité" d'une société n'est pas superflue, voire inutile, s'agissant de résoudre le problème de la responsabilité.

6. Les incidences de la succession d'États sur la nationalité des personnes morales

151. Les incidences d'une succession d'États sur lesdits critères de rattachement sont prima facie évidentes. Le critère du siège administratif réel peut conduire au rattachement avec l'État successeur, en cas d'unification, l'un des États successeurs en cas de dissolution ou, en cas de succession partielle, soit l'État successeur soit l'État prédécesseur²⁶⁶. Le critère d'incorporation, d'autre part, peut conduire à des résultats beaucoup plus variés : dans les cas où l'État prédécesseur cesse d'exister, par exemple, en cas d'unification par absorption, l'ordre juridique de l'État prédécesseur peut disparaître purement et simplement. Dans les cas de dissolution, il peut être repris – maintenu – par tous les États successeurs. En cas de séparation d'une partie du territoire, l'ordre juridique de l'État prédécesseur continue d'exister dans celui-ci et peut, en même temps, être repris (maintenu) par l'État successeur.

152. Il est donc évident qu'en ce qui concerne la nationalité des personnes morales, la succession d'États peut produire des conflits négatifs (apatridie)

²⁶⁴ Seidl-Hohenveldern, op. cit, p. 9.

²⁶⁵ Voir Caflisch, op. cit., note 22, p. 125.

²⁶⁶ À la Sixième Commission, une délégation, évoquant le point de savoir ce qui pourrait être considéré comme une question de fond, a exprimé l'avis que les personnes morales qui avaient leur siège dans ce qui est devenu le territoire de l'État successeur devraient automatiquement acquérir la nationalité dudit État à la date de la succession. Voir la déclaration de la délégation grecque (A/C.6/50/SR.22, par. 63).

ou positifs (double nationalité ou nationalités multiples), problèmes qui ne sont pas uniquement de nature académique²⁶⁷.

153. En vue de résoudre ce genre de problèmes, les traités de paix conclus après la première guerre mondiale contenaient des dispositions particulières à ce propos. Conformément à l'article 54, paragraphe 3, du Traité de Versailles :

"Seront également réputées alsaciennes-lorraines, les personnes morales à qui cette qualité aura été reconnue soit par les autorités administratives françaises, soit par une décision judiciaire²⁶⁸."

154. Quant à l'article 75 du Traité de Saint-Germain-en-Laye, il stipulait ce qui suit :

"Seront réputées Italiennes, les personnes morales existant sur les territoires transférés à l'Italie et auxquelles cette qualité aura été reconnue soit par les autorités administratives italiennes, soit par une décision judiciaire italienne²⁶⁹."

155. L'article additionnel à l'article 11 du Traité de Tartu entre la Russie et l'Estonie, du 2 février 1920²⁷⁰ se lisait comme suit :

²⁶⁷ Cf. Caflisch, op. cit., p. 150 et 151. Cet auteur constate, d'une part, que "si des cas d'apatridie peuvent se produire, il sont en fait rares. En effet, les exemples d'apatridie le plus fréquemment cités par les auteurs partent de prémisses qui nous paraissent erronées." Mais il conclut, d'autre part, qu'"[à] juste titre la doctrine du droit international privé admet généralement qu'une société peut être investie de deux ou plusieurs nationalités... Pour résoudre les conflits positifs de nationalités, les tribunaux étatiques donneront la préférence, comme c'est le cas pour les individus, à la nationalité revêtant le plus haut degré d'effectivité."

²⁶⁸ Documentation concernant la succession d'États, op. cit. De plus, l'article 75, par. 1, du Traité disposait ce qui suit :

"Par dérogation aux dispositions prévues à la section V de la partie X (Clauses économiques) du présent Traité, tous contrats conclus avant la date de promulgation en Alsace-Lorraine du décret français du 30 novembre 1918, entre Alsaciens-Lorrains (personnes physiques et morales) ou autres résidant en Alsace-Lorraine d'une part, et l'Empire ou les États allemands ou leurs ressortissants résidant en Allemagne d'autre part, et dont l'exécution a été suspendue par l'armistice ou par la législation française ultérieure, sont maintenus." (Ibid.)

²⁶⁹ Ibid., p. 496.

²⁷⁰ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XI, p. 29.

"[...] Le Gouvernement russe remettra au Gouvernement estonien, entre autres, les actions de celles des sociétés par actions qui avaient des entreprises sur le territoire estonien en tant que les actions mentionnées se sont trouvées à la disposition du Gouvernement russe à la suite du décret du Comité exécutif central sur la nationalisation des banques du 14 décembre 1917... De même, le Gouvernement russe donne son consentement à ce que le siège des conseils d'administration des sociétés par actions sus-indiquées soit considéré comme transféré à Reval et à ce que les autorités estoniennes aient le droit de modifier les statuts de ces sociétés en conformité des règles à établir par ces autorités ... les actions susmentionnées ne confèrent à l'Estonie des droits que sur celles des entreprises des sociétés par actions qui se trouvent sur le territoire de l'Estonie, mais qu'en aucun cas les droits de l'Estonie ne peuvent s'étendre aux entreprises des mêmes sociétés se trouvant hors des limites de l'Estonie...²⁷¹".

156. Parmi d'autres conventions ayant réglé la question de la nationalité des sociétés lors de changements de souveraineté territoriale, on peut également citer : la Convention relative aux entreprises de production et de transport, formant l'annexe C à la Convention commerciale du 25 septembre 1922 entre l'Autriche et la Pologne²⁷², qui octroyait aux sociétés autrichiennes ayant des entreprises sur les territoires cédés à la Pologne le droit de transférer leur siège et d'enregistrer leurs statuts dans ce dernier pays; et l'Accord sur les sociétés conclu le 16 juillet 1923 entre l'Autriche et l'Italie²⁷³ qui conférait à l'Italie le droit d'exiger le transfert en Italie du siège des sociétés dirigeant des entreprises industrielles et de transport sur le territoire attaché au Royaume, leur inscription aux registres italiens et leur radiation des registres autrichiens de sociétés.

157. Le paragraphe 2 de l'article 9 de l'Accord franco-indien relatif au règlement de la question du devenir des Établissements français de l'Inde du 21 octobre 1954 stipulait que :

"Le Gouvernement indien reconnaît avec tous les droits qui en découlent la personnalité civile des conseils de fabrique et conseils d'administration des missions religieuses²⁷⁴."

158. Étant donné que la détermination de la nationalité des personnes morales aux fins de la protection diplomatique ou de la responsabilité des États peut

²⁷¹ Cette disposition a donné lieu à la controverse entre l'Estonie et la Lituanie relative au Chemin de fer Panavezys-Saldutiskis, voir C. P. J. I., Série A/B, No 76. Le texte de l'article additionnel est cité dans ibid., p. 11 et 12.

²⁷² Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LIX, p. 307.

²⁷³ Ibid., vol. XXVI, p. 383.

²⁷⁴ Documentation concernant la succession d'États dans les matières autres que les traités, op. cit.

être régie par des règles différentes de celles applicables en droit international privé, le problème des conséquences de la succession d'États sur la nationalité d'une personne morale est donc une question à part. La nationalité de la personne morale, si elle est déterminée en vertu du critère du contrôle, peut, en principe, changer suite au changement de la nationalité des actionnaires résultant d'une succession d'États. La solution dépend donc en grande partie de la question de la nationalité des personnes physiques. Dans le cas des sociétés contrôlées par l'État, la solution est liée au problème du partage des biens entre l'État prédécesseur et l'État ou les États successeurs ou entre les États successeurs, selon le cas.

B. Examen par la CDI et la Sixième Commission du problème de la nationalité des personnes morales

159. Deux opinions divergentes se sont dégagées lors des débats de la CDI : certains membres ont estimé que ce sujet était aussi important sur le plan pratique et intéressant sur le plan juridique que celui des personnes physiques, et considéré qu'il était encore plus nécessaire de le codifier²⁷⁵. On a aussi fait observer que, du fait que la pratique des États concernant la question de la nationalité des personnes morales présentait de nombreux éléments communs, cette question offrait un terrain plus favorable à la codification, au sens traditionnel du terme, que la nationalité des personnes physiques²⁷⁶. D'autres membres ont estimé que la question des personnes morales était distincte et éminemment spécifique et ne devait donc être examinée qu'à un stade ultérieur²⁷⁷. Selon un autre point de vue encore, la Commission n'avait pas à traiter cette question, dans la mesure où les sociétés multinationales avaient les moyens de veiller à leurs propres intérêts²⁷⁸.

160. Toutefois, tous les membres se sont accordés à dire qu'il convenait d'établir une distinction entre les deux aspects de la question et de les traiter de façon différente étant donné leur spécificité. Les avis étaient partagés sur l'opportunité d'examiner la question de la nationalité des personnes morales. Ceux qui estimaient que la CDI devait examiner la question sans délai ont souligné que la nationalité des personnes morales était peut-être plus souvent réglemée dans la pratique des États et le droit coutumier et se prêterait donc plus aisément à la systématisation, alors que la nationalité des personnes physiques dans le contexte de la succession d'États ne faisait paradoxalement l'objet d'aucune disposition spécifique dans la législation de la majorité des États.

161. Les raisons pour lesquelles le Groupe de travail n'a pas examiné la question de la nationalité des personnes morales sont exposées plus haut au

²⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 205.

²⁷⁶ Ibid., par. 179.

²⁷⁷ Ibid., par. 205.

²⁷⁸ Ibid.

paragraphe 10. Le fait que celui-ci n'ait pas avancé dans l'examen de cette question ne signifie par pour autant qu'il n'y accorde pas d'importance²⁷⁹.

C. Questions devant être examinées par le Groupe de travail
à la quarante-huitième session de la CDI

162. Comme indiqué précédemment, à la quarante-huitième session de la CDI, le Groupe de travail pourrait se ménager le temps d'examiner les problèmes évoqués plus haut à la section A pour orienter les travaux futurs de la Commission sur cet aspect de la question.

163. Il devrait néanmoins tenir compte du fait que la CDI ne s'est pas donné pour tâche d'examiner le problème de la nationalité des personnes morales dans son ensemble. Son devoir est de se concentrer sur un problème partiel, à savoir le changement involontaire de la nationalité des personnes morales résultant de la succession d'États. Cette succession provoque un changement des éléments de fait qui servent de critères de rattachement pour la détermination de la nationalité de la personne morale. Par conséquent, le Groupe de travail pourrait examiner, au préalable, le genre de problèmes pratiques qu'une succession d'États soulève quant à l'application des critères habituellement utilisés à des fins différentes et l'intérêt éventuel des États à être guidés dans ce domaine.

164. Or, comme dans le cas des personnes physiques, la question principale qui se pose ici est de déterminer si la nationalité des personnes morales est entièrement régie par le droit interne et le droit conventionnel le cas échéant, ou si elle relève, dans une certaine mesure, du droit international général. Selon un point de vue :

"comme pour les personnes physiques, le droit international impose certaines restrictions au droit de tout État d'accorder sa nationalité à une société. L'État ne peut le faire que si soit la société concernée a été constituée sous l'empire de son droit interne, ou le siège, la direction ou les unités de production de celle-ci se trouvent sur son territoire, ou encore si celle-ci est contrôlée par des actionnaires qui sont ses nationaux²⁸⁰."

165. Comme il a également été observé au cours du débat de la Commission à sa quarante-septième session, si certains systèmes juridiques ne réglementent pas la nationalité des sociétés, le droit international, pour ses besoins propres, attribue à ces personnes morales une nationalité sur laquelle la succession d'États peut avoir des effets²⁸¹.

²⁷⁹ Voir aussi les observations formulées par le Rapporteur spécial, Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 200.

²⁸⁰ Seidl-Hohenveldern, op. cit., p. 8; voir aussi les écrits du même auteur publiés dans Völkerrecht (5e éd., 1984), p. 280.

²⁸¹ Voir le discours de M. Crawford (A/CN.4/SR.2388).

166. Comme l'a conclu le Groupe de travail et ainsi que l'ont souligné plusieurs représentants à la Sixième Commission, l'une des raisons pour lesquelles on accepte plus largement l'idée que le droit international a un rôle à jouer dans le règlement des questions concernant la nationalité des personnes physiques tient au fait que la communauté internationale porte un intérêt croissant à la protection des droits de l'homme. À cet égard, il convient de rappeler que, comme on l'a fait observer au cours du débat à la Sixième Commission, en modifiant la nationalité des personnes physiques, la succession d'États peut avoir des répercussions sur l'exercice de leurs droits fondamentaux (civils et politiques, et dans une certaine mesure, économiques et sociaux), tandis que pour les personnes morales les conséquences en sont essentiellement économiques ou administratives²⁸². En conséquence, il conviendrait de se demander pourquoi et comment le droit international interviendrait-il dans la détermination de la nationalité des personnes morales.

167. Comme dans le cas de la nationalité des personnes physiques, le Groupe de travail devrait également réfléchir aux résultats auxquels pourraient aboutir les travaux de la CDI sur cet aspect de la question et sur la forme qu'ils pourraient revêtir.

IV. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES TRAVAUX FUTURS SUR CE SUJET

168. Sur la base de l'analyse du débat de la CDI sur le premier rapport du Rapporteur spécial et le rapport du Groupe de travail, et du débat de la Sixième Commission sur le chapitre III du rapport de la CDI, et après avoir comparé les hypothèses auxquelles le Groupe de travail est parvenu dans son rapport avec la législation nationale à sa disposition en matière de nationalité²⁸³, prenant également en compte les divers problèmes liés à la nationalité en relation avec la succession d'États identifiés par différentes instances internationales²⁸⁴, le Rapporteur spécial présente ci-après quelques suggestions que la Commission, et notamment son Groupe de travail, pourrait examiner en vue d'achever l'étude préliminaire du sujet et de faire des recommandations appropriées concernant les travaux futurs.

A. Séparation du sujet en deux parties

169. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial a évoqué la possibilité de scinder le sujet en deux parties – la nationalité des personnes physiques et la nationalité des personnes morales – et proposé d'étudier en priorité la première

²⁸² Résumé thématique, A/CN.4/472/Add.1, par. 12.

²⁸³ L'idée que l'étude préliminaire ne devrait pas avoir un caractère purement académique mais devrait s'inspirer de la pratique a été exprimée tant à la Commission du droit international qu'à la Sixième Commission.

²⁸⁴ L'idée que l'étude préliminaire devrait répondre aux besoins actuels de la communauté internationale a aussi été exprimée tant à la Commission du droit international qu'à la Sixième Commission.

d'entre elles²⁸⁵. Plusieurs membres de la CDI ont souscrit à cette proposition. On a fait observer à cet égard que les personnes physiques – c'est-à-dire la population – constituaient l'un des éléments indispensables à l'existence même d'un État et qu'elles risquaient plus que les personnes morales de se ressentir des effets de la succession d'États²⁸⁶. On a néanmoins fait valoir que le problème de la nationalité des personnes morales n'était peut-être pas si différent de celui de la nationalité des personnes physiques et que la Commission devrait donc, dès le départ, rechercher s'il n'y avait pas des principes communs applicables tant à la nationalité des personnes morales qu'à celle des personnes physiques²⁸⁷.

170. Par ailleurs, plusieurs représentants à la Sixième Commission ont approuvé la recommandation tendant à ce que la CDI traite séparément de la nationalité des personnes physiques et de celle des personnes morales, et donne la priorité à la première question, jugée plus urgente. Pour justifier cette distinction, on a avancé, notamment, les arguments suivants :

- Les personnes physiques constituent un élément essentiel de la qualité d'État;
- il est difficile d'établir, en droit international général, un devoir d'accorder la nationalité à certaines personnes morales, comme ce peut être le cas pour les personnes physiques;
- les conventions relatives à la réduction des cas d'apatridie et à la nationalité visent généralement les personnes physiques;
- les normes relatives aux droits de l'homme ne sont pas applicables aux personnes morales;
- le régime auquel les personnes morales sont soumises en cas de succession d'États est essentiellement fonction du maintien en vigueur du droit civil de l'État prédécesseur (acceptation du droit interne)²⁸⁸.

Aucune délégation n'a pensé qu'il y avait le moindre intérêt à examiner ensemble les deux aspects du sujet.

171. Le Rapporteur spécial a donc suggéré à la CDI de prendre le parti de scinder le sujet à l'examen en deux parties, à savoir "La succession des États et ses effets sur la nationalité des personnes physiques" et "La succession des

²⁸⁵ A/CN.4/467, par. 50.

²⁸⁶ Voir les déclarations de MM. Pambou-Tchivounda et Crawford (A/CN.4/SR.2388).

²⁸⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 178.

²⁸⁸ A/CN.4/472/Add.1, par. 11.

États et ses effets sur la nationalité des personnes morales", et d'étudier d'abord la première partie. Compte tenu des progrès réalisés dans l'examen de cette première partie et de toute décision qui pouvait être prise concernant l'inscription de nouvelles questions à son programme de travail, la Commission pourra se prononcer à une date ultérieure sur la question de savoir s'il faudrait différer l'examen de la deuxième partie en attendant d'en avoir terminé avec la première ou s'il faudrait en reprendre l'examen plus tôt, parallèlement à celui de la première partie.

172. Cette division ne signifie en aucun cas que la Commission doive faire abstraction de certains liens qui existent entre les deux parties du sujet. Comme il a déjà été dit, à la Sixième Commission notamment, le changement de nationalité des personnes morales peut avoir des incidences sur les droits de propriété des personnes physiques²⁸⁹. De la même façon, en cas de succession d'États, le changement de nationalité des actionnaires qui contrôlent la personne morale peut modifier profondément le statut de cette dernière.

B. Non-considération du problème de la continuité de la nationalité

173. Le chapitre VII du premier rapport du Rapporteur spécial concernant le problème de la continuité de la nationalité²⁹⁰ a suscité deux sortes de commentaires de la part des membres de la Commission. Premièrement, plusieurs membres se sont accordés à penser que les conséquences de la succession d'États sur le droit de la protection diplomatique méritaient une certaine attention. Quelques membres se sont même, à titre préliminaire, prononcé sur le fond du problème, faisant observer qu'il était justifié de limiter l'application de la règle de la continuité de la nationalité aux situations où le changement de nationalité résultait du libre choix de l'individu intéressé et non du changement de statut d'un territoire²⁹¹. Lors de son examen de cette question, le Groupe de travail est arrivé à une conclusion préliminaire analogue. Soulignant le fait que la règle de la continuité de la nationalité avait pour but de prévenir l'usage abusif de la protection diplomatique que feraient des personnes acquérant une nouvelle nationalité dans l'espoir de renforcer ainsi leur prétention à cette protection, le Groupe de travail est convenu que cette règle ne devait pas s'appliquer lorsque le changement de nationalité résultait d'une succession d'États²⁹².

²⁸⁹ Voir la déclaration de la délégation slovène (A/C.6/50/SR.22, par. 56).

²⁹⁰ A/CN.4/467, par. 112 à 114.

²⁹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 180.

²⁹² Ibid., annexe, par. 32. Pour le débat sur l'utilité de distinguer, dans ce contexte, les bases juridiques sur lesquelles s'effectuait le changement de nationalité, voir *ibid.*, par. 218 et 227.

174. En deuxième lieu, l'on s'est demandé s'il était approprié d'examiner ce problème particulier dans le cadre du présent sujet²⁹³.

175. Pendant le débat à la Sixième Commission, certains représentants ont approuvé la conclusion du Groupe de travail selon laquelle la règle de la continuité de la nationalité ne devrait pas s'appliquer lorsque le changement de nationalité résultait de la successions d'États. Il a été par ailleurs suggéré que la question de savoir si la règle de la continuité de la nationalité s'appliquait en cas de succession d'États soit examinée dans le cadre du sujet proposé concernant la protection diplomatique, si ce sujet était inscrit à l'ordre du jour de la Commission²⁹⁴.

176. Tenant compte des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 50/45, dans lequel l'Assemblée générale a noté que la Commission suggérait d'inscrire à son ordre du jour le sujet de la "Protection diplomatique" et décidé d'inviter les gouvernements à présenter, par l'entremise du Secrétaire général, des observations sur cette suggestion pour que la Sixième Commission les examine à la cinquante et unième session de l'Assemblée, le Rapporteur spécial recommande que la question de la continuité de la nationalité soit examinée plus avant dans le cadre du sujet se rapportant à la protection diplomatique, si ce dernier était inscrit au programme de travail de la CDI.

C. Méthode de travail de la Commission pour l'examen du sujet

1. Codification et développement progressif
du droit international en la matière

177. La suggestion du Rapporteur spécial d'adopter une approche souple, faisant intervenir codification et développement du droit international²⁹⁵, a reçu l'appui de la Commission. On a affirmé dans le même sens que la Commission pourrait se situer en partie au plan de la lex lata et en partie au plan de la les ferenda²⁹⁶. Le résultat des travaux du Groupe de travail a été considéré, à cet égard, comme relevant aussi bien de la codification – notamment dans la mesure où l'on faisait intervenir des droits fondamentaux de l'homme – que du développement progressif – dans la mesure où des questions de succession d'États étaient en jeu²⁹⁷.

178. Pour ce qui est du travail futur, bien qu'une approche mixte soit préférable, il faudra néanmoins expliciter, dans la mesure où la Commission

²⁹³ Voir le discours de M. Pellet (A/CN.4/SR.2389).

²⁹⁴ A/CN.4/472/Add.1, par. 26 et 27.

²⁹⁵ A/CN.4/467, par. 20 et 21, et Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 151.

²⁹⁶ Voir le discours de M. Villagran-Kramer (A/CN.4/SR.2389).

²⁹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 203.

formulera des obligations incombant aux États prédécesseurs et successeurs, les sources et règles du droit sous-jacentes. La Commission devra également indiquer les domaines où le droit international semble être inadéquat et qui, par conséquent, se prêtent au développement progressif. Elle devrait aussi veiller à ce que le développement progressif du droit qu'elle pourrait proposer soit compatible avec des perspectives réalistes²⁹⁸. Lors du débat, on a mis l'accent, à cet égard, sur l'importance de l'examen de la pratique des États, essentiellement pour donner des illustrations concrètes et montrer les avantages et les inconvénients des solutions effectivement adoptées, sans que la Commission tente de s'ériger en juge de la pratique des États dans le domaine de la nationalité²⁹⁹. Une étude détaillée des législations nationales et de la pratique des États a été jugée d'autant plus nécessaire, que la nationalité comportait des aspects économiques, sociaux, culturels et politiques³⁰⁰.

179. Il y avait, néanmoins, une certaine divergence de vues à propos de l'importance à donner à la pratique récente : tandis que certains membres pensaient qu'il fallait partir de celle-ci³⁰¹, d'autres ont estimé que l'expérience des États d'Europe orientale avait été privilégiée plus que de raison dans le rapport du Groupe de travail et que trop peu d'attention avait été accordée aux épreuves liées aux situations coloniales, dont d'utiles enseignements pouvaient être tirés³⁰².

180. Lors des débats à la Sixième Commission il a été également souligné que la Commission devrait examiner minutieusement la pratique des États³⁰³.

2. Terminologie

181. Les suggestions du Rapporteur spécial concernant la terminologie utilisée³⁰⁴ ont été généralement approuvées par la Commission et n'ont pas fait l'objet de commentaires particuliers à la Sixième Commission.

3. Catégories de succession d'États

182. Pour les représentants à la Sixième Commission, la classification des cas de succession d'États proposée par le Groupe de travail sur la base des

²⁹⁸ Ibid., par. 204.

²⁹⁹ Ibid., par. 167.

³⁰⁰ Voir le discours de M. Rao (A/CN.4/SR.2413).

³⁰¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 167.

³⁰² Voir le discours de M. Kusuma-Atmadja (A/CN.4/SR.2411).

³⁰³ A/CN.4/472/Add.1, par. 3.

³⁰⁴ A/CN.4/467, par. 26 à 28.

suggestions faites par le Rapporteur spécial dans son premier rapport³⁰⁵ était un outil d'analyse pratique pour l'examen des droits et obligations des États prédécesseurs et successeurs vis-à-vis de la question de la nationalité. L'attention a été appelée sur le fait que certaines situations comportant un changement de souveraineté étaient fort complexes et ne relevaient pas rigoureusement de l'une quelconque des catégories examinées par le Groupe de travail³⁰⁶. La décision prise par la Commission de s'intéresser exclusivement aux cas de succession considérés comme légitimes en droit international a également reçu l'appui de la Sixième Commission³⁰⁷.

183. Le champ de l'étude tel que le Rapporteur spécial l'a délimité dans son premier rapport³⁰⁸ englobe toutes les questions soulevées lors des débats à la Sixième Commission³⁰⁹.

4. Portée du problème à l'examen

184. Les remarques du Rapporteur spécial concernant la portée du sujet ratione temporis³¹⁰ semblent avoir reçu l'appui des membres de la Commission. On a effectivement estimé nécessaire de prévoir un régime transitoire applicable pendant le délai d'élaboration de la législation sur la nationalité dans un État successeur ou pendant le déroulement de négociations en vue d'un accord sur l'attribution de la nationalité suite à une succession d'États, voire pendant le délai de réflexion de l'individu intéressé concernant son droit d'option³¹¹.

185. Un représentant à la Sixième Commission a estimé que la question de la durée de la période de transition précédant l'adoption par les États successeurs

³⁰⁵ Ibid., par. 90 à 95.

³⁰⁶ A/CN.4/472/Add.1, par. 28.

³⁰⁷ Voir la déclaration de la délégation grecque (A/C.6/50/SR.22, par. 63).

³⁰⁸ A/CN.4/467, par. 96 à 111.

³⁰⁹ On est néanmoins en droit de se demander si la proposition faite par un représentant à la Sixième Commission et qui tend à régler le problème de l'octroi de la nationalité de l'État successeur à certaines catégories de personnes, à titre individuel et sur demande (voir A/CN.4/472/Add.1, par. 18) entre dans le champ ratione materiae du sujet. Bien qu'il faille semble-t-il répondre par la négative à cette question dans la pratique, certains États successeurs ont remplacé la procédure d'octroi de la nationalité sur demande par la procédure d'option; cela étant, la Commission pourrait faire preuve de souplesse et prendre en considération la proposition susmentionnée.

³¹⁰ A/CN.4/467, par. 111.

³¹¹ Voir le discours de M. Bowett (A/CN.4/SR.2387).

de lois sur la nationalité devait être examinée plus avant³¹². Il a également souscrit aux conclusions que le Rapporteur spécial a formulées dans son premier rapport touchant le champ ratione temporis de l'étude³¹³.

D. Forme que pourraient prendre les résultats des travaux sur ce sujet

186. Le paragraphe 7 de la résolution 48/31 et le paragraphe 6 de la résolution 49/51, par lesquelles l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission d'inscrire à son ordre du jour le sujet à l'examen, précisent que la forme définitive que prendra le résultat des travaux sur ces sujets sera décidée après qu'une étude préliminaire aura été présentée à l'Assemblée générale.

187. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial ne s'était pas prononcé sur la question de savoir quels pourraient être les résultats des travaux sur le sujet et la forme qu'ils pourraient prendre. Cependant, durant le débat à la CDI, plusieurs membres ont fait des observations préliminaires sur la question. Certains membres ont considéré que la Commission devrait présenter à l'Assemblée un certain nombre d'options et de solutions possibles³¹⁴. On a également estimé que l'élaboration d'un traité était une opération de longue haleine qui ne saurait répondre aux besoins actuels et pressants de certains États à la recherche de critères devant guider leur comportement dans le domaine à l'examen. On a par ailleurs souligné la nécessité de faire preuve de la plus grande prudence avant de se lancer dans l'élaboration de nouveaux instruments³¹⁵.

188. Une distinction a en outre été établie entre les deux volets du sujet, et l'on a fait remarquer que, si la question de la nationalité des personnes morales offrait un terrain plus favorable à la codification, la question de la nationalité des personnes physiques, qui, en raison de la grande diversité et du caractère délicat des situations individuelles, exigeait une approche au cas par cas, serait mieux traitée dans le cadre d'une étude³¹⁶.

189. Les options suivantes ont été suggérées :

- L'élaboration d'une liste de principes que devraient reprendre les accords conclus entre États en la matière;

³¹² Voir la déclaration de la délégation finlandaise (A/C.6/50/SR.24, par. 65).

³¹³ A/CN.4/467, par. 111.

³¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 168.

³¹⁵ Ibid., par. 169.

³¹⁶ Ibid., par. 179.

- L'examen de facteurs ou critères généraux que les États seraient libres d'adapter aux situations concrètes;
- L'examen d'une série de présomptions, par exemple, les présomptions que tout individu a droit à une nationalité, que tout individu a, de fait, une nationalité, que nul ne devrait devenir apatride à la suite d'une succession d'États, qu'une nationalité acquise à la suite d'une succession d'États est effective à compter de la date de succession, et que la nationalité est celle du lien de rattachement le plus fort³¹⁷.

190. Résumant le débat sur son premier rapport, le Rapporteur spécial a souligné que si la Commission souhaitait énoncer des principes généraux à l'intention des États, une déclaration serait l'instrument approprié, alors que si elle se concentrait sur un domaine précis, comme l'apatridie, elle pourrait envisager un instrument plus ambitieux, tel qu'un amendement ou un protocole facultatif à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie³¹⁸.

191. Certains représentants à la Sixième Commission ont également évoqué la question du résultat auquel pourrait aboutir les travaux de la Commission sur le sujet. Les options proposées ont été les suivantes :

- Élaboration de directives;
- Élaboration de clauses types;
- Élaboration d'une déclaration énonçant des principes généraux;
- Élaboration d'une convention visant un aspect particulier du sujet³¹⁹;
- Élaboration d'une convention détaillée sur la question.

192. Le Groupe de travail ayant proposé d'élaborer un ensemble de principes directeurs à l'intention des États soucieux de respecter l'obligation qui leur est faite de régler par voie d'accord les problèmes qui pourraient surgir au sujet de la nationalité des personnes physiques, le mieux serait semble-t-il que les travaux de la Commission débouchent sur un instrument de caractère déclaratoire, rédigé sous forme d'articles accompagnés de commentaires.

³¹⁷ Ibid., par. 170.

³¹⁸ Ibid., par. 193.

³¹⁹ A/CN.4/472, Add.1, par. 13 à 15. La dernière proposition a été avancée par une seule délégation, plusieurs autres s'y étant opposées. Sans aller jusqu'à préciser la nature de l'instrument qu'elle avait à l'esprit, une représentante a mis en garde contre l'adoption d'un instrument qui énoncerait des normes plus strictes que celles qui existent déjà sur le sujet, et qui ne refléteraient pas la pratique actuelle (ibid., par. 15).